



## TEXTE DU PROJET

N° de projet : 2/2026-1

6 janvier 2026

### Classe d'impôt unique – Règlements d'exécution

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédictive loi du 4 décembre 1967

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### **Informations techniques :**

**N° du projet :** 2/2026

**Remise de l'avis :** meilleurs délais

**Ministère compétent :** Ministère des Finances

**Commission :** « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs, ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.

Il échel de noter que les modifications proposées ne tiennent pas compte de la saisine du Conseil d'État en date du 15 juillet 2025 (Réf. CE / SCL : 61.181 - 504 / pc) en matière de la réforme de l'impôt foncier qui nécessite des adaptations au niveau de différents règlements grand-ducaux impactés par cette dernière dont le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968. Vu que ce règlement proposé en juillet 2025 ne produit ses effets qu'à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains qui est prévue pour l'année 2030, il y a lieu de les omettre en raison de l'application du présent règlement à partir de l'année d'imposition 2028.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 98, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 à 4 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit :

1° À la quatrième phrase, les termes « en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

2° La cinquième phrase est remplacée comme suit :

« La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 50 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef des deux parents. La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 100 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef d'un seul parent. »

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> propose de modifier l'article 4, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément au point 1<sup>er</sup> à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme. De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des conjoints, qui est désormais visée à l'article 3bis de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus à l'article 3 de la même loi.

La modification proposée au point 2 vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui       Non       N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou une réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

À la suite de l'abrogation de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, la base habilitante du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a été abrogée et par conséquent ce dernier n'a plus lieu d'être. Par conséquent, le présent projet de règlement propose d'abroger le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 123, alinéa 8 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> propose d'abroger le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cette abrogation s'inscrit dans le cadre du projet de loi introduisant une classe d'impôt unique pour l'ensemble des contribuables et prévoyant, pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant son entrée en vigueur, le maintien de l'imposition collective pendant une période transitoire de vingt-cinq ans. Ledit projet de loi propose de modifier substantiellement les articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et propose d'abroger notamment l'article 123, alinéa 8, qui est base habilitante du présent règlement grand-ducal. Par conséquent, les dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 deviennent obsolètes.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 n'a plus lieu de s'appliquer et le présent projet de règlement en propose l'abrogation.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la présente loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

#### **Art. 2.**

Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'État pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la présente loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

#### **Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. À partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

#### **Art. 4.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 123, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui     Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**     Oui     Non     N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs, ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 111, alinéa 8 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) les termes « 111, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a, » ;
- b) les termes « la personne obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de la prédicté loi » sont remplacés par les termes « la personne obtient une modération d'impôt pour enfant à elle seule selon les dispositions de l'article 122 de la prédicté loi et 600 euros pour chaque enfant pour lequel la personne obtient une modération d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la prédicté loi. ».

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) les termes « imposés collectivement en vertu des article 3 ou 3bis de la prédicté loi » sont remplacés par les termes « imposés collectivement en vertu des articles 3bis ou 3ter de la prédicté loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;
- b) la deuxième phrase est supprimée.

**Art. 2.**

L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :



1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « 111, alinéa 5 » sont remplacés par les termes « 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a, » ;

2° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « en vertu des articles 3 ou 3bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « en vertu des articles 3bis ou 3ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification proposée au point 1<sup>er</sup>, lettre a), vise à mettre à jour une référence qui n'était plus correcte.

La modification proposée à la lettre b) vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

Les modifications proposées au point 2 s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme. De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des époux et partenaires, qui est désormais visée aux articles 3bis (pour les époux) et 3ter (pour les partenaires) de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus aux articles 3 et 3bis de la même loi.

Etant donné que les nouvelles dispositions de la modération d'impôt pour enfant précisent clairement quel parent a droit à une modération d'impôt pour enfant, soit à lui seul, soit ensemble avec l'autre parent, et vue que le déclenchement des majorations pour les enfants est lié au bénéfice de la modération d'impôt pour enfant, il n'est plus possible de laisser aux parents le choix pour le bénéfice de la majoration pour les enfants. La lettre b) du point 2 propose donc de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 3.

### *Ad article 2*

La modification proposée au point 1<sup>er</sup> vise à mettre à jour une référence qui n'était plus correcte.

Les autres modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme. De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des époux et partenaires, qui est désormais visée aux articles 3bis (pour les époux) et 3ter (pour les partenaires) de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus aux articles 3 et 3bis de la même loi.

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

**Règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, et qui sont devenus de ce fait contribuables résidents, peuvent déduire du total de leurs revenus nets, à titre de dépenses spéciales, dans les limites et conditions fixées à l'article 111 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, les primes versées du chef d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance établies dans le pays de leur dernier domicile, à condition:

- 1) que le contrat d'assurance ait été souscrit au moins six mois avant la date du transfert au Grand-Duché, et
- 2) que la compagnie d'assurance, auprès de laquelle le contrat a été souscrit, soit agréée par les autorités compétentes du pays où elle se trouve établie.

(2) Les primes visées à l'alinéa qui précède sont déductibles seulement pour autant qu'elles ne sont pas dues en raison d'un contrat ou d'un avenant souscrit après la date limite dont question ci-dessus.

(3) Sur demande motivée, le Ministre des Finances peut dispenser des conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

**Art. 2.**

Lorsque aucune des compagnies d'assurance agréées au Grand-Duché n'accepte d'assurer un risque déterminé, le Ministre des Finances peut, sur demande, accorder dispense de la condition d'agrément.

**Art. 3.**

(1) Lorsqu'un contribuable fait état, soit exclusivement, soit ensemble avec d'autres primes et cotisations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 111 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, du versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant, souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien au sens de l'alinéa 5, le plafond des primes déductibles à titre de dépenses spéciales fixé à l'article 111, alinéa 5-109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a, de la présente loi est majoré du montant de la prime unique, sans que cette majoration puisse dépasser six mille euros augmentés de mille deux cents euros pour chaque enfant pour lequel la personne obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de la présente loi la personne obtient une modération d'impôt pour enfant à elle seule selon les dispositions de l'article 122 de la présente loi et 600 euros pour chaque enfant pour lequel la personne obtient une modération d'impôt pour enfant, ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la présente loi.

(2) Pour les contribuables âgés de plus de trente ans ayant souscrit une assurance relative à une acquisition prévue à l'alinéa 5, lettre b), la majoration maximale résultant de l'application du premier alinéa est augmentée de huit pour cent par année d'âge accomplie en sus de la trentième au moment de la souscription de l'assurance, sans que le montant de cette augmentation puisse dépasser cent soixante pour-cent de la susdite majoration maximale.



(3) Lorsque chacun des époux ou des partenaires, ~~imposés collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis de la prédicta loi~~ imposés collectivement en vertu des articles 3bis ou 3ter de la prédicta loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, souscrit un contrat d'assurance individuel ou si le contrat porte sur leurs deux têtes, chaque époux ou partenaire a droit aux majorations du plafond des primes déductibles dans les limites prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2. ~~Chaque enfant ne peut toutefois déclencher qu'une majoration à utiliser au choix pour augmenter soit le plafond applicable à l'un des époux ou partenaires, soit celui applicable à l'autre époux ou partenaire.~~

(4) Lorsque, pour assurer le remboursement d'un prêt en relation économique avec l'acquisition d'un même bien, une majoration a déjà été accordée au contribuable pour la déduction d'une ou de plusieurs primes uniques au titre d'une année d'imposition antérieure, la majoration est diminuée de la somme des majorations déduites au cours des cinq années d'imposition antérieures en relation avec l'acquisition du bien en question.

(5) Est considérée comme acquisition d'un bien pour l'application du présent article :

- a) l'acquisition de l'ensemble ou de certains éléments d'une entreprise commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou de l'installation pour l'exercice d'une profession libérale,
- b) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, la transformation ou la remise en état, pour les besoins personnels d'habitation, d'une maison ou d'un appartement dans une maison en copropriété diverse.

#### Art. 4.

(1) Pour les contribuables qui, en cas de maladie ou d'accident, sont privés, en tout ou en partie, de leur revenu professionnel, au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sans que leur affiliation à un régime légal de sécurité sociale leur donne droit à une indemnité compensatoire, le plafond annuel des primes et cotisations déductibles à titre de dépenses spéciales, fixé par l'article ~~111, alinéa 5~~ 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1a, de la susdite loi, est majoré de 1.500 euros, lorsqu'ils ont souscrit une assurance d'indemnité journalière. Lorsque chacun des époux ou des partenaires, imposés collectivement ~~en vertu des articles 3 ou 3bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu~~ en vertu des articles 3bis ou 3ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, touche un revenu au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la prédicta loi et a souscrit une assurance d'indemnité journalière, chaque époux ou partenaire a droit à la majoration de plafond précitée de 1.500 euros.

(2) La majoration du plafond déductible fixée à l'alinéa qui précède ne peut être affectée qu'au paiement de la prime relative à l'assurance d'indemnité journalière.

#### Art. 5.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1968 et remplace celui du 1<sup>er</sup> février 1968 portant exécution de l'article 111, alinéa 8 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

#### Art. 6.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non**  
en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

## 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

## 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**     Oui     Non     N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 3ter ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'intitulé du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3ter, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

**Art. 2.**

L'article 1<sup>er</sup> du même règlement est modifié comme suit :

1° Les termes « applicables en cas d'imposition collective des époux » sont remplacés par les termes « applicables en cas d'imposition collective des époux pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052 ».

2° Les termes « en cas d'imposition collective des partenaires » sont remplacés par les termes « en cas d'imposition collective des partenaires pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052 ».

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.



**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification proposée de l'intitulé du règlement grand-ducal à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de règlement grand-ducal vise à corriger les références à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui prévoit désormais à son article 3<sup>ter</sup>, alinéa 3, la base habilitante pour le présent règlement grand-ducal.

### *Ad article 2*

Les modifications proposées à l'article 2 s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme.

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article ~~3bis~~3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les dispositions réglementaires, prises en exécution des articles 4 à 155bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ~~applicables en cas d'imposition collective des époux~~ applicables en cas d'imposition collective des époux pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052, sont également applicables dans les mêmes conditions ~~en cas d'imposition collective des partenaires~~ en cas d'imposition collective des partenaires pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052, à l'exception de celles prises en exécution des articles 136 à 145.

#### Art. 2.

Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2008.

#### Art. 3.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Le terme « Lorsque » est remplacé par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque » ;

2° Les termes « par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « par application de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

**Art. 2.**

L'article 2 du même règlement est abrogé.

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

De manière générale, les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Il est à préciser que l'imposition collective du contribuable avec ses enfants mineurs en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu n'est pas limitée à la période de transition, faisant en sorte que le contribuable et ses enfants mineurs restent imposables collectivement même au-delà de la période de transition de vingt-cinq ans. Néanmoins, l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement ne peut être appliqué que pendant la période de transition de vingt-cinq ans période pendant laquelle un contribuable peut potentiellement être visé par l'imposition collective en vertu de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et par l'imposition collective en vertu de l'article 4 de la même loi. L'article 1<sup>er</sup> vise à préciser que dans un tel cas de figure l'imposition collective en vertu de l'article 3bis prime.

Par ailleurs le point 2 vise à apporter la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des époux mariés, qui est désormais visée à l'article 3bis et plus à l'article 3.

### *Ad article 2*

L'article 2 est abrogé étant donné que les contribuables mariés qui se divorcent ne peuvent plus bénéficier de l'imposition collective pendant la période de transition. En cas de nouveau mariage, la classe d'impôt unique s'applique d'office.

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Lorsque Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec son conjoint ~~par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu~~ par application de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et que, pour la même année d'imposition, les conditions sont remplies pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens de l'article 4 de la loi précitée, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec son conjoint.

#### Art. 2.

~~Lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec plus d'un conjoint par application de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec son premier conjoint.~~

#### Art. 3.

Lorsque les conditions sont remplies, au titre d'une année d'imposition, pour qu'une personne soit imposée collectivement avec ses enfants mineurs, par application de l'article 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu et que, pour la même année d'imposition, les conditions sont remplies, pour que cette personne soit imposée collectivement avec un contribuable au sens du même article 4, cette personne n'est imposable collectivement qu'avec ses enfants mineurs.

#### Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

A partir de la même année le règlement grand-ducal du 28 décembre 1973 concernant l'exécution des articles 3 et 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatifs à l'imposition collective est abrogé.

#### Art. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 1991 portant exécution de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ? Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière : L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>



Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

À la suite de l'abrogation de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, la base habilitante du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, a été abrogée et par conséquent ce dernier n'a plus lieu d'être. Par conséquent, le présent projet de règlement propose d'abroger le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 123, alinéa 9 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> propose d'abroger le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cette abrogation s'inscrit dans le cadre du projet de loi introduisant une classe d'impôt unique pour l'ensemble des contribuables et prévoyant, pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant son entrée en vigueur, le maintien de l'imposition collective pendant une période transitoire de vingt-cinq ans.

Ledit projet de loi propose de modifier substantiellement les articles 122 et 123 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en insérant notamment directement dans lesdits articles l'attribution de la modération d'impôt pour enfant en cas de résidence alternée. Par la suite, l'article 123, alinéa 9, qui est la base habilitante du présent règlement, est proposé à être abrogé. Par conséquent, les dispositions du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 deviennent obsolètes.

Par conséquent, le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 n'a plus lieu de s'appliquer et le présent projet de règlement en propose l'abrogation.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

~~Un enfant qui vit, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires du premier versement de l'allocation familiale à laquelle l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition, est réputé faire partie du ménage de la personne qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une modération d'impôt pour le même enfant dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que cette personne ne déclare qu'il fait partie du ménage de l'autre. Si, dans le cas visé à la première phrase, aucune de ces personnes n'avait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant est réputé faire partie du ménage d'une seule de ces personnes, à désigner conjointement par celles-ci. Il en est de même lorsque ces personnes avaient toutes deux droit à la modération d'impôt, en raison de leur imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle au sens de l'article 3ter, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967. La déclaration et la désignation prévues aux trois premières phrases valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.~~

~~Lorsque, pour une année subséquente et à conditions inchangées, ou bien l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, ou bien si les conditions de l'article 122, alinéa 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage de la personne qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, d'une modération d'impôt pour le même enfant dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que celle-ci ne déclare qu'il fait partie du ménage de l'autre.~~

#### Art. 2.

~~Lorsque deux personnes exerçant de façon conjointe l'autorité parentale sur plusieurs enfants communs qui, en raison d'une résidence alternée, vivent alternativement sous le toit de chacune d'elles, sont toutes deux attributaires du premier versement des allocations familiales auxquelles ces enfants ouvrent droit au cours de l'année d'imposition, tous ces enfants sont réputés faire partie du ménage de celle qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, d'une modération d'impôt pour l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que celle-ci ne déclare que les enfants font partie du ménage de l'autre. Lorsqu'aucune de ces deux personnes n'avait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants sont réputés faire partie du ménage de l'une d'elles seulement, à désigner conjointement. Il en est de même lorsque ces personnes avaient toutes deux droit à la modération d'impôt, en raison de leur imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter de la loi précitée du 4 décembre 1967 ou d'une imposition individuelle au sens de l'article 3ter, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967. La déclaration et la désignation prévues aux deuxième et troisième phrases valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.~~



Lorsque, pour une année subséquente et à conditions inchangées, ou bien l'enfant le plus âgé ouvrant droit à une modération d'impôt est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, ou bien si les conditions de l'article 122, alinéa 3, de la loi précitée du 4 décembre 1967 sont remplies, l'ensemble de tous les enfants sont réputés faire partie du ménage de la personne qui, au cours de l'année précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée du 4 décembre 1967, d'une modération d'impôt pour l'enfant le plus âgé dans les conditions de l'article 123 de la loi précitée du 4 décembre 1967, à moins que celle-ci ne déclare que les enfants font partie du ménage de l'autre.

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues par le présent règlement concernent les précisions en relation avec la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 115, numéro 22 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « En cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 ou de l'article 157bis, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3bis ou de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, » ;

2° À l'alinéa 3, les termes « visé à l'article 119, numéro 2, lettre b), » sont remplacés par les termes « visé à l'article 154ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée, ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> propose de modifier l'article 2, alinéas 2 et 3, du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément au point 1<sup>er</sup> à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme.

De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des conjoints, qui est désormais visée à l'article 3bis de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et plus à l'article 3 de la même loi. En outre, il est référé de manière générale aux contribuables non résidents imposés collectivement en se référant à l'article 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et non pas à la disposition spécifique de l'article 157bis, alinéa 3 de la même loi. Il est donc proposé d'utiliser ici la référence générale.

L'alinéa 3 est une mesure applicable au contribuable salarié monoparental. Dans le passé, il est fait référence au contribuable monoparental en se référant à l'article 119, numéro 2, lettre b), de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Néanmoins, le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique abolit les différentes classes d'impôt, y compris l'article 119 qui établissait au passé les différentes classes d'impôt. Dorénavant il est fait référence au contribuable monoparental en se référant au contribuable qui est en droit de bénéficier du crédit d'impôt monoparental selon l'article 154ter de la même loi. Par conséquent, le point 2 propose à apporter une modification à l'alinéa 3 afin de lui donner la correcte référence.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### **Règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts fixées sur la base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, dans les limites et sous les conditions des articles 2 ou 3 ci-après.

#### **Art. 2.**

(1) Lorsque l'économie et la bonification d'intérêts résultent de prêts visés à l'alinéa 4 et que les conditions dudit alinéa sont remplies, le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche de 3.000 euros par année des recettes de l'économie et de la bonification des intérêts en cause.

(2) ~~En cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 ou de l'article 157bis, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3bis ou de l'article 157ter, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,~~ le montant ci-dessus est porté à 6.000 euros pour les époux.

(3) Pour le contribuable salarié monoparental ~~visé à l'article 119, numéro 2, lettre b), visé à l'article 154ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée~~, le montant de 3.000 euros est également porté à 6.000 euros.

(4) Les prêts visés aux alinéas 1 à 3 doivent être en relation économique soit avec l'habitation personnelle du contribuable, soit avec l'acquisition d'un premier terrain à bâtir, soit avec un immeuble en voie de construction ou de rénovation, immeuble que le contribuable déclare vouloir destiner à utiliser pour ses besoins personnels d'habitation.

(5) Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, les prêts ne doivent pas être en relation économique avec une résidence secondaire.

#### **Art. 3.**

Lorsque l'économie et la bonification d'intérêts résultent de prêts autres que ceux visés à l'article 2, alinéa 4, le salarié obtient l'exemption de l'impôt sur le revenu d'une tranche de 500 euros par année des recettes de l'économie et de la bonification des intérêts en cause.

Dans les cas visés à l'article 2, alinéas 2 et 3, la tranche exonérée est portée à 1.000 euros.

#### **Art. 4.**

L'exemption se dégageant des articles 2 et 3 est accordée soit par voie d'assiette, soit par voie de retenue sur les traitements et salaires. En matière de retenue sur traitements et salaires, l'exemption est accordée en fonction des règles régissant la mise à la disposition de l'avantage, prévues par l'article 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).



**Art. 5.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991.

À partir de la même année d'imposition le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

**Art. 6.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1991 portant exécution de l'article 115, numéro 22 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**     Oui     Non     N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs, ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.

Il échel de noter que les modifications proposées ne tiennent pas compte de la saisine du Conseil d'État en date du 15 juillet 2025 (Réf. CE / SCL : 62.233 - 505 / nb) en matière de la réforme de l'impôt foncier qui nécessite des adaptations au niveau de différents règlements grand-ducaux impactés par cette dernière dont le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969. Vu que ce règlement proposé en juillet 2025 ne produit ses effets qu'à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains qui est prévue pour l'année 2029-2030, il y a lieu de les omettre en raison de l'application du présent règlement à partir de l'année d'imposition 2028.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 62, numéro 1 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier, est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

2° À la deuxième phrase, les termes « pour les enfants qui, en vertu de l'article 123 de ladite loi, entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt du contribuable » sont remplacés par les termes « à raison de 50 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef des deux parents. La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 100 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef d'un seul parent. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> propose de modifier l'article 3, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent plus précisément au point 1<sup>er</sup> à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme.

De plus, il est proposé d'insérer la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'imposition collective des conjoints, qui est désormais visée à l'article 3bis de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et plus à l'article 3 de la même loi.

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'article 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

#### Art. 1<sup>er</sup>.

La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, N° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

#### Art. 2.

Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation est établie par application du paragraphe 33 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la valeur unitaire de l'habitation est égale à la part de la valeur unitaire relative à l'habitation. La valeur unitaire à prendre en considération est la valeur unitaire établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation n'est pas établie par application du susdit paragraphe 33, la valeur unitaire de l'habitation est celle qui serait à prendre en considération, si la valeur unitaire de l'exploitation était établie par application de ce paragraphe.

#### Art. 3.

(1) La fixation forfaitaire selon les articles 1<sup>er</sup> et 2 tient compte de l'amortissement de l'habitation.

(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles que dans les limites et jusqu'à concurrence du plafond annuel tels que fixés à l'article 3a ci-après. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

(3) La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants qui, en vertu de l'article 123 de ladite loi, entrent en ligne de compte pour la détermination de la côte d'impôt du contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef des deux parents. La majoration pour les enfants est octroyée à raison de 100 pour cent pour chaque enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi dans le chef d'un seul parent.

#### Art. 3a.

(1) À partir de l'année d'imposition 2024, les intérêts passifs sont déductibles intégralement pour l'année de la fixation de la valeur locative et pour la première année qui suit l'année de la fixation de valeur locative.



(2) Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2024 à 4 000 euros pour la deuxième année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative et les trois années suivantes, à 3 000 euros pour les cinq années subséquentes et à 2 000 euros pour les années suivantes.

**Art.4.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1969.

**Art. 5.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues par le présent règlement concernent les précisions concernant la période de transition, l'actualisation des renvois législatifs, ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants.

Par ailleurs, le présent règlement introduit une nouvelle clarification qui a été jugée nécessaire à la suite de l'abrogation de l'imposition collective. Il est ainsi précisé que les sommes versées au conjoint ou au partenaire en vertu de travaux domestiques ou d'aides ou de soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant ne peuvent être considérés comme des frais de domesticité ou des frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant. Cette clarification se justifie du fait qu'elle vise à instaurer une règle qui évite le transfert artifice de revenus entre conjoints ou partenaires suit à l'abrogation de l'imposition collective.

Finalement, le présent règlement vise à augmenter le montant de l'abattement forfaitaire de 5 400 euros par année d'imposition à 6 000 euros.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 127, alinéas 4a et 6 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2 du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré à la suite de la première phrase une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas considérées comme frais de domesticité les sommes exposées pour des travaux domestiques réalisés à l'intérieur de l'habitation du contribuable, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire. ».

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « de son conjoint imposable collectivement avec lui ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant » sont remplacés par les termes « de son conjoint, de son partenaire ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent » ;
- b) à la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Ne sont pas considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1<sup>er</sup> les sommes exposées pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant pour lequel il obtient une



modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire. ».

3° À l'alinéa 3, les termes « le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant » sont remplacés par les termes « le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, ».

**Art. 2.**

À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, les termes « 5.400 euros » sont remplacés par les termes « 6 000 euros » et les termes « 450 euros » sont remplacés par les termes « 500 euros ».

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant vise à clarifier la notion de frais de domesticité ouvrant droit à l'abattement forfaitaire en vertu dudit règlement.

La modification proposée au point 1 vise à préciser désormais que les sommes versées au conjoint ou au partenaire au titre de travaux domestiques réalisés à l'intérieur de l'habitation du contribuable ne peuvent pas être considérées comme des frais de domesticité ouvrant droit à l'abattement forfaitaire. Cette précision s'inscrit dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables. Elle permet d'éviter tout transfert artificiel de revenus entre conjoints ou partenaires.

Les modifications rédactionnelles au point 2, lettre a), visent à se référer dorénavant au conjoint sans préciser qu'il doit être imposable collectivement avec le contribuable. À l'époque de la rédaction du présent règlement, les conjoints étaient d'office imposés collectivement, ce qui justifie la précision automatique lors de la rédaction du texte. Néanmoins, cette précision ne se justifie plus dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique étant donné que les conjoints ne seront plus d'office imposés collectivement. De plus, la référence au conjoint dans l'article 2, alinéa 2, première phrase, s'inscrit dans une optique familiale et non pas dans une optique fiscale. Il n'est donc pas nécessaire que les conjoints soient imposés collectivement dans le cadre de la présente disposition.

Les modifications rédactionnelles au point 2, lettre a), visent également à mettre à jour les renvois relatifs à la modération d'impôt pour enfant, afin de tenir compte des nouvelles modalités d'attribution prévues par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

L'insertion d'une nouvelle phrase proposée au point 2, lettre b), vise à préciser que les sommes versées au conjoint ou au partenaire en vue d'assurer des aides et des soins nécessaires découlant de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant ne peuvent pas être considérées comme des frais d'aides et de soins au sens du même règlement. À l'instar de la modification apportée au point 1, cette précision se justifie dans le contexte de la mise en œuvre de la classe d'impôt unique et vise à éviter des optimisations artificielles ou des transferts internes de revenus entre conjoints ou partenaires.

La modification proposée au point 3, vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique aux articles 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad article 2*

La modification proposée à l'article 3 du règlement vise à augmenter le montant de l'abattement forfaitaire de 5 400 euros par année d'imposition à 6 000 euros. De plus, la limite mensuelle de l'abattement forfaitaire est augmentée de 450 euros par mois à 500 euros par mois. Cette mesure vise à revaloriser les montants annuels et mensuels de l'abattement forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution de la réalité économique et de préserver la capacité contributive des contribuables.

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les contribuables obtiennent sur demande, à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, un abattement forfaitaire de revenu imposable.

#### Art. 2.

(1) Sont considérées comme frais de domesticité au sens de l'article 1<sup>er</sup> les sommes exposées pour les aides de ménage, hommes/femmes de charge et autres gens de maison engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association et à la double condition qu'ils soient déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire et qu'ils effectuent principalement des travaux domestiques à l'intérieur de l'habitation du contribuable. Ne sont pas considérées comme frais de domesticité les sommes exposées pour des travaux domestiques réalisés à l'intérieur de l'habitation du contribuable, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire.

(2) Sont considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1<sup>er</sup> les sommes exposées pour l'emploi de personnes engagées, soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association, pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable, ~~de son conjoint imposable collectivement avec lui ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant de son conjoint, de son partenaire ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent~~, selon les dispositions de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour autant que les personnes engagées sont déclarées aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire. Ne sont pas considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1<sup>er</sup> les sommes exposées pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent, selon les dispositions de l'article 122 de la loi précitée, lorsqu'elles sont versées au conjoint ou au partenaire.

(3) Sont considérées comme frais de garde d'enfant au sens de l'article 1<sup>er</sup> les sommes exposées pour les personnes accueillant un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour, si ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ainsi que les sommes exposées pour les crèches, foyers de jour, garderies collectives, maisons relais et assistants parentaux, tous dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions la famille. Sont également considérées comme frais de garde d'enfant les sommes exposées dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, si les personnes et organismes qui assurent le placement ou la garde sont agréés par l'autorité compétente de leur pays. L'abattement est accordé en raison des enfants pour lesquels ~~le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou ensemble avec l'autre parent~~, selon les dispositions de



l'article 122 de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'ils sont âgés de moins de quatorze ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La limite d'âge prévisée n'entre pas en ligne de compte pour les enfants handicapés.

**Art. 3.**

(1) L'abattement forfaitaire s'élève à ~~5.400 euros~~ **6 000 euros** par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni ~~450 euros~~ **500 euros** par mois.

(2) En cas de cumul des frais exposés pour les services visés à l'article 2, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, l'abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

(3) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire prévu au présent règlement.

(4) Lorsque le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état de charges de domesticité, d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ou de garde d'enfant pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

**Art. 4.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 2008. À partir de la même année d'imposition, sont abrogées les dispositions du règlement grand-ducal du 31 décembre 1998 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant).

**Art. 5.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui       Non       N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

La modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins s'inscrit dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 109 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins, les termes « d'un décompte annuel au sens de l'article 145 L.I.R. » sont remplacés par les termes « d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a L.I.R. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé d'adapter l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins

#### Section 1<sup>re</sup>. - Définitions

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Au sens du présent règlement on entend

- 1° par L.I.R. la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2° par retenue d'impôt forfaitaire la retenue d'impôt telle qu'elle est prévue par l'article 3 du présent règlement;
- 3° par salaires
  - a) les rémunérations touchées par le personnel salarié occupé pour le compte d'une entreprise maritime agréée à bord d'un navire exploité en trafic international,
  - b) les prestations pécuniaires de maladie versées à ces salariés;
- 4° par salariés les membres du personnel salarié occupé pour le compte d'une entreprise maritime agréée à bord d'un navire exploité en trafic international;
- 5° par employeur
  - a) l'entreprise maritime agréée opérant en trafic international,
  - b) l'organisme de la sécurité sociale allouant les prestations pécuniaires de maladie;
- 6° par établissement
  - a) le siège de direction des entreprises maritimes visées sub 5a ci-dessus,
  - b) le siège de l'organisme de la sécurité sociale visé sous 5o b ci-dessus.

#### Section 2. - La retenue d'impôt forfaitaire

##### Art. 2.

Les salaires au sens des articles 95 et 95a L.I.R. touchés par les salariés non résidents occupés pour le compte d'une entreprise maritime agréée à bord d'un navire exploité en trafic international sont imposés forfaitairement conformément aux dispositions des articles 3 à 16 ci-après.

##### Art. 3.

La retenue d'impôt est fixée à 10 % du montant brut du salaire diminué de 10 % et d'un abattement s'élevant à 1.800 euros par mois ou 72 euros par jour, sans prise en considération de la classe d'impôt à retenir si le salaire n'était pas imposé forfaitairement.

##### Art. 4.



Par montant<sup>1</sup> brut du salaire au sens de l'article 3 on entend le salaire brut non diminué des déductions applicables si le salaire n'était pas imposable forfaitairement.

**Art. 5.**

- (1) La retenue d'impôt forfaitaire vaut imposition définitive dans le chef du salarié et ne donne pas lieu à régularisation sur la base ~~d'un décompte annuel au sens de l'article 145 L.I.R. d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a L.I.R.~~
- (2) Les salaires imposés forfaitairement ne donnent pas lieu à imposition par voie d'assiette au sens de l'article 153 L.I.R.

**Art. 6.**

Les salariés soumis à l'imposition forfaitaire du présent règlement sont dispensés de la présentation de la fiche de retenue d'impôt prévue par l'article 143 L.I.R.

**Section 3.- Enregistrement comptable de la retenue d'impôt forfaitaire**

**Art. 7.**

- (1) L'employeur doit tenir au lieu de l'établissement un relevé documentant, par salarié,
  - a) le salaire brut alloué, ventilé, suivant le cas, d'après ses différentes composantes;
  - b) la période pour laquelle le salaire est alloué;
  - c) la retenue d'impôt dégagée par application des dispositions de l'article 3.
- (2) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels. Toutefois les employeurs disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le directeur des contributions ou son délégué à mémoriser l'ensemble ou partie des inscriptions sur supports perforés ou magnétiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'administration n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition.
- (3) Les inscriptions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent être conservées par les employeurs et les caisses de pension pendant un délai de dix ans à compter de la fin de l'année d'imposition dont il s'agit.

**Section 4.- Déclaration et versement de la retenue d'impôt forfaitaire**

**Art. 8.**

- (1) L'employeur est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu dans les conditions fixées aux articles 9 et 10.  
Une déclaration et, le cas échéant, un versement doivent intervenir au titre de chacune des périodes de déclaration et de versement définies à l'alinéa 2.
- (2) La période de déclaration et de versement correspond
  - a) au mois lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 750 euros;
  - b) au trimestre lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 75 euros, tout en restant inférieure à 750 euros;

---

<sup>1</sup> Ne sont notamment pas applicables les mesures de déduction relatives aux frais d'obtention, aux dépenses spéciales représentées par les cotisations sociales légalement obligatoires, à l'abattement compensatoire des salariés et les mesures relatives aux parties de rémunération exonérées.



c) à l'année lorsque la somme des retenues du mois en cause est inférieure à 75 euros.

Lorsqu'une période de déclaration et de versement plus courte se substitue à une période de déclaration et de versement plus longue, cette dernière se transforme à son tour en une nouvelle période plus courte pour laquelle les retenues en souffrance sont à déclarer distinctement et à verser dans les mêmes délais que ceux applicables à la première période.

#### **Art. 9.**

- (1) Sans égard aux obligations relatives au versement des retenues, l'employeur est tenu de déclarer ces dernières au bureau de recette dans les dix jours qui suivent la fin de la période de déclaration.
- (2) La déclaration est à établir par la procédure électronique mise à la disposition par l'administration et signée par l'employeur ou par une personne mandatée par celui-ci. Elle comporte obligatoirement, outre la désignation de l'établissement, la période de déclaration et l'affirmation de sincérité.
- (3) L'absence de retenue au cours d'une période déterminée ne dispense pas l'employeur de l'obligation de déposer une déclaration qui, dans ce cas, doit signaler qu'aucun impôt n'a été retenu.
- (4) L'employeur qui ne verse plus de salaire soumis à la retenue peut, sur demande, être déchargé de l'obligation de déposer des déclarations périodiques de retenue.
- (5) Le bureau de recette surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt sur salaires et pensions. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le § 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du § 202 de la même loi générale.

#### **Art. 10.**

- (1) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque période de versement, l'employeur est tenu de verser au bureau de recette l'impôt retenu et déclaré conformément aux dispositions de l'article 8. Toutefois le délai de versement est porté à quatre mois pour l'impôt correspondant aux prestations pécuniaires de maladie à verser par l'Etat pour compte des caisses de maladie.
- (2) Le document de versement doit indiquer le numéro fiscal de l'établissement, la mention « retenue sur salaires » et la période de versement.

#### **Section 5. - Révision comptable**

#### **Art. 11.**

- (1) Le bureau R.T.S. contrôle la régularité des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires et à sa déclaration en procédant à des révisions périodiques des pièces comptables documentant les opérations précitées accomplies par les établissements situés dans son rayon de compétence. La cadence des révisions devrait être au moins trisannuelle sans préjudice de révisions extraordinaires, notamment en cas d'irrégularités de la déclaration et du versement de la retenue d'impôt.
- (2) Les résultats des révisions sont consignés dans un rapport de révision.

#### **Art. 12.**



La révision a essentiellement pour but de constater si tous les salariés et tous les salaires passibles de retenue, sous quelque forme qu'ils aient été attribués, ont été soumis à la retenue d'impôt selon les dispositions de l'article 3 et si les montants retenus ont été déclarés aux bureaux de recette.

**Art. 13.**

- (1) Les employeurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un réviseur de l'administration justifiant de sa qualité par la présentation de la carte d'identité de service
  - a) d'autoriser ce réviseur à pénétrer dans les locaux de l'établissement durant les heures usuelles de service,
  - b) de mettre à sa disposition un local approprié et les installations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
- (2) Les employeurs ainsi que leurs employés sont tenus de communiquer au réviseur le relevé des salaires visé à l'article 7 ainsi que tous autres documents comptables, dans la mesure où le réviseur estime cette communication nécessaire pour la constatation des rémunérations de toute nature allouées aux salariés.
- (3) Les employeurs sont, par ailleurs, tenus
  - a) de fournir au réviseur toutes explications permettant d'interpréter de façon exacte les écritures comptables,
  - b) de donner, sur demande du réviseur, tous renseignements nécessaires pour l'appréciation de la situation fiscale des personnes dont la qualité de salarié dans l'établissement est douteuse.
- (4) Les obligations prévues aux trois alinéas qui précèdent incombent également aux personnes étrangères à l'établissement dans l'hypothèse où l'employeur a confié la tenue de la comptabilité des salaires à une personne étrangère à l'entreprise.

**Art. 14.**

- (1) Les salariés d'un établissement doivent, sur demande du réviseur, renseigner celui-ci sur la nature et le montant de leurs rétributions et lui communiquer tous documents pouvant se trouver en leur possession.
- (2) Le réviseur est également autorisé à requérir des personnes visées à l'alinéa 3b de l'article 13 des renseignements propres à éclaircir leur situation fiscale.

**Art. 15.**

Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus de prêter leur concours aux services de l'administration chargés de la surveillance et de la révision des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires sans qu'ils puissent leur opposer les dispositions des lois sociales interdisant aux organismes en question de divulguer les faits et installations qu'ils parviendront à connaître dans l'accomplissement de leur mission.



**Art. 16.**

- (1) A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte de la retenue l'impôt en souffrance est fixé par l'administration qui, conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 136 L.I.R. et à celles de la loi générale des impôts, en réclame le paiement au moyen d'un bulletin écrit, soit de l'employeur, soit du salarié, soit de toute autre personne responsable du paiement de l'impôt.
- (2) Le bulletin de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions doit contenir:
  - a) le montant de l'impôt à verser;
  - b) les éléments de la détermination de l'impôt à verser, pour autant qu'ils n'ont pas été communiqués au destinataire du bulletin;
  - c) l'indication que la fixation est complémentaire si elle ne porte pas sur l'ensemble des retenues dues au titre de la période de fixation;
  - d) l'indication des modalités de versement de l'impôt;
  - e) une instruction relative aux voies et moyens de recours.
- (3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise pour autant que l'employeur souscrit soit une déclaration de retenue d'impôt, soit une reconnaissance du supplément d'impôt dû sur le rapport de révision, cette dernière étant, quant à ses effets, assimilée à la déclaration de retenue d'impôt.

**Section 6.- Dispositions de mise en vigueur**

**Art. 17.**

(...).

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)<sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :  L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :



<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues par le présent règlement concernent les précisions en matière de la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes)**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 127, alinéa 6 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 5, alinéa 3, première phrase, du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes), les termes « Lorsque, en cas d'imposition collective au sens des articles 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « Lorsque, en cas d'imposition collective au sens de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de ladite loi ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme. Par ailleurs, les modifications visent également à apporter la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui désormais vise l'imposition collective des contribuables mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 aux articles 3bis et 3ter.

Il est à préciser que l'imposition collective du contribuable avec ses enfants mineurs en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu n'est pas limité à la période de transition de vingt-cinq ans. De ce fait, la précision quant à la période de transition ne vise que les contribuables mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et imposés collectivement.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### **Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes)**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Les personnes visées à l'alinéa 2 obtiennent sur demande un abattement forfaitaire de revenu imposable du chef des charges extraordinaires qui sont en rapport direct avec leur état d'invalidité ou d'infirmié.

(2) Bénéficient des dispositions du présent règlement

- a) les mutilés de guerre qui touchent une indemnité périodique pour dommages de guerre corporels conformément aux dispositions de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ou dont l'indemnité périodique a été rachetée;
- b) les accidentés du travail qui touchent une indemnité périodique conformément aux dispositions du livre II du code des assurances sociales ou dont l'indemnité périodique a été rachetée;
- c) les personnes physiquement handicapées autres que celles visées sub a et b et les personnes mentalement handicapées, à condition que le dommage corporel ou mental dont elles sont atteintes subsiste pendant une durée prévisible d'un an au moins;
- d) les personnes souffrant d'une maladie reconnue comme maladie professionnelle;
- e) les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la normale et les personnes qui se trouvent dans un état d'impotence tel, qu'elles ne peuvent subsister sans l'assistance et les soins d'autrui.

#### **Art. 2.**

(1) En ce qui concerne les personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2, litt. a à d, l'abattement forfaitaire se chiffre d'après le taux de la réduction de leur capacité de travail dans la mesure où cette réduction n'est pas en rapport avec la sénilité physique de ces personnes.

(2) Le taux de la réduction de la capacité de travail correspond:

- a) au taux de l'incapacité de travail fixé par l'autorité compétente comme base d'indemnisation dans les cas où l'invalidé ou l'infirmé bénéficie d'une indemnité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision judiciaire;
- b) au taux de l'incapacité de travail, correspondant au dommage corporel ou à l'invalidité dans tous les autres cas, étant entendu que ce taux est à fixer selon les normes qui servent de base pour la fixation des taux visés au littera a. En cas de doute sur le degré d'invalidité ou d'incapacité de travail, l'administration peut faire constater celui-ci par un médecin de confiance.

(3) Lorsqu'une personne est atteinte de plusieurs lésions ou infirmités donnant droit chacune à indemnisation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision judiciaire, l'abattement forfaitaire se règle selon le taux de la réduction la plus forte de la capacité de travail. Toutefois la personne en question est en droit de demander la prise en considération d'un taux portant



sur la réduction globale de sa capacité de travail; ce taux est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa 2, litt. b.

(4) En cas de variation du taux de la réduction de la capacité de travail au cours d'une année d'imposition, l'abattement forfaitaire est calculé séparément pour chaque période de fixation d'un taux distinct.

**Art. 3.**

(1) Le montant de l'abattement forfaitaire annuel est fixé comme suit pour les contribuables visés à l'article 1<sup>er</sup>, al. 2, litt. a à d.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Abattement forfaitaire annuelle
de 25% à 35% exclusivement	150
de 35% à 45% exclusivement	225
de 45% à 55% exclusivement	375
de 55% à 65% exclusivement	450
de 65% à 75% exclusivement	525
de 75% à 85% exclusivement	585
de 85% à 95% exclusivement	645
de 95% à 100% inclusivement	735

(2) L'abattement forfaitaire annuel revenant aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, al. 2, litt. e, est fixé à 1.455 euros.

(3) Les abattements fixés aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être cumulés dans le chef d'une même personne.

**Art. 4.**

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les abattements forfaitaires prévus à l'article 3 sont à réduire à la fraction correspondant à la période d'assujettissement exprimée en mois entiers.

**Art. 5.**

(1) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire.



(2) Lorsqu'une personne demande l'abattement forfaitaire, elle ne peut plus faire état de charges relatives à son état d'infirmité ou d'invalidité pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, al. 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(3) ~~Lorsque, en cas d'imposition collective au sens des articles 3 et 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu~~ **Lorsque, en cas d'imposition collective au sens de l'article 3bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de ladite loi**, plusieurs membres de la communauté d'imposition remplissent les conditions du présent règlement, il est fait masse des abattements forfaits individuels. Toutefois l'abattement revenant à un enfant mineur dont le revenu d'une occupation salariée est exclu de l'imposition collective n'est pris en considération que dans la mesure où il dépasse le revenu imposable de l'enfant imposé séparément.

**Art. 6.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'année d'imposition 1969.

**Art. 7.**

[...]

**Art. 8.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes)	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :	[Empty box]		
<b>14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	[Empty box]		

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

<b>15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :			
<a href="https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html">https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html</a>			
<b>16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :			
<a href="https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf">https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf</a>			



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes, telles que notamment l'adaptation du régime de la modération d'impôt pour enfant. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Les adaptations prévues concernent principalement les précisions concernant la période de transition, l'actualisation des renvois législatifs, la mise en cohérence terminologique ainsi que la clarification des règles applicables en matière de prise en compte des enfants. Elles remplacent notamment les références qui se rapportent à l'ancien système d'imposition collective ou à des dispositifs supprimés ou modifiés par le projet de loi. Le présent règlement grand-ducal introduit également l'obligation des conjoints, imposés individuellement, à souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune de revenus qui sont à attribuer aux deux conjoints. Finalement, les autres adaptations du présent règlement grand-ducal s'inscrivent dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 116 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 5, du règlement grand-ducal modifié du 10 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « En cas d'imposition collective au sens des articles 3, 3bis, 157bis, alinéa 3, ou 157ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective au sens des articles 3bis, 3ter, ou 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu » ;

2° À l'alinéa 2, il est inséré entre la première phrase et la deuxième phrase un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante :

« Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, ensemble avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration à raison de 50 pour cent. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration intégralement. ».

**Art. 2.**

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, est complété, à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, par deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« Au cas où des conjoints ou des partenaires, imposés individuellement conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, disposent de biens dont les



revenus sont à attribuer aux deux conjoints ou aux deux partenaires, ils sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus générés par ces biens, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.

En cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de la présente loi, et au cas où les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents, ces derniers sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus de l'enfant mineur, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes. ».

**Art. 3.**

L'article 9, du même règlement, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les termes « Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3, lettre d), 3bis » sont remplacés par les termes « Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3bis, 3ter » ;

2° Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

**Art. 4.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 5.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Les modifications proposées à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme. Par ailleurs, les modifications à l'alinéa 1<sup>er</sup> visent également à apporter la correcte référence à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui désormais vise l'imposition collective aux articles 3bis (pour les contribuables résidents mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028), 3ter (pour les contribuables résidents liés par un partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028) et 157ter (pour les contribuables non résidents mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ou liés par un partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028).

La modification proposée à l'alinéa 2 vise à tenir compte des modifications relatives à la modération d'impôt pour enfant proposées par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique à l'article 122 et 123 de loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le commentaire des articles du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique fournit d'informations plus détaillées.

### *Ad article 2*

Suite à l'introduction de l'imposition individuelle par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, les revenus réalisés par les contribuables mariés et les contribuables liés par un partenariat sont attribués individuellement à chaque conjoint ou partenaire en vertu des nouvelles dispositions de l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Lorsque les conjoints ou partenaires disposent en vertu de cet article 3, alinéa 4, de biens dont les revenus sont à attribuer aux deux conjoints ou aux deux partenaires, ces derniers sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus générés par ces biens. Un formulaire spécifique sera établi par l'Administration des contributions directes et un exemplaire de cette déclaration conjointe sera à joindre à la déclaration individuelle de chaque conjoint ou partenaire. Ce formulaire vise à s'assurer que les deux conjoints ou partenaires se basent sur la même répartition des revenus.

De la même manière, lorsque les revenus de l'enfant mineur sont attribués à 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les deux parents doivent également souscrire en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus de l'enfant mineur.

### *Ad article 3*

La modification proposée à l'alinéa 1<sup>er</sup> vise à corriger les références à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, il est proposé de viser de manière générale l'article 3bis, et non plus seulement l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), (ancien article 3, lettre d) afin de tenir compte de la nouvelle demande pour l'imposition individuelle visée à l'article 3bis, alinéa 2, à disposition des contribuables mariés et imposés collectivement. La référence à l'article 3ter est aussi générale et englobe ainsi également indirectement



la nouvelle demande pour l'imposition individuelle visée à l'article 3ter, alinéa 5, à disposition des contribuables liés par un partenariat et imposés collectivement.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 en conséquence de la suppression de l'article 153, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le contribuable visé par cet alinéa, à savoir celui qui n'est pas soumis obligatoirement à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 153, pourra demander à être imposé par voie d'assiette en vertu du nouvel article 153bis suivant les conditions et modalités prévues par ce dispositif.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 dans le cadre de l'introduction de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis. Le contribuable résident qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette peut obtenir l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette suivant les conditions et modalités prévues par ce nouveau dispositif.

*Ad articles 4 et 5*

Les articles 4 et 5 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

- (1) A moins de bénéficier d'une des dispenses prévues à l'article suivant, tout contribuable est tenu de faire annuellement la déclaration de ses revenus.
- (2) La déclaration est à faire après la fin de l'année d'imposition et doit porter sur les revenus réalisés au titre de cette année.
- (3) Toutefois, la déclaration est à faire pendant l'année d'imposition lorsque, au cours de celle-ci,
1. l'assujettissement du contribuable à l'impôt a pris fin,
  2. le contribuable résident est devenu non résident ou inversement.

Dans ces cas la déclaration ne porte que sur les revenus réalisés au titre de la période comprise entre le début de l'année d'imposition et le moment de la survenance de l'événement motivant la déclaration.

#### Art. 2.

Les personnes physiques sont dispensées de l'obligation de déclaration.

1. si le revenu imposable, composé en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt, n'est pas soumis à une imposition par voie d'assiette en exécution de l'article 153 de la loi concernant l'impôt sur le revenu,
2. si, dans les cas autres que ceux visés sub 1°, le revenu imposable est inférieur au minimum exonéré de la classe d'impôt 1.

#### Art. 3.

Nonobstant les dispenses visées à l'article qui précède, toute personne qui est individuellement invitée par l'administration des contributions à présenter une déclaration est tenue de la faire.

#### Art. 4.

Un contribuable ne peut se prévaloir du fait qu'une formule de déclaration ne lui aurait pas été remise par l'administration pour se soustraire à l'obligation de la déclaration.

#### Art. 5.

(1) ~~En cas d'imposition collective au sens des articles 3, 3bis, 157bis, alinéa 3, ou 157ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective au sens des articles 3bis, 3ter, ou 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu~~, la déclaration doit comprendre l'ensemble des revenus se dégageant de la situation fiscale des conjoints.

(2) En cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de la loi précitée, le contribuable est tenu d'englober dans sa déclaration les revenus de ses enfants mineurs qui tombent sous l'imposition collective.

**Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, ensemble avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration à raison**



**de 50 pour cent. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur sont à englober dans sa déclaration intégralement.**

En ce qui concerne les revenus ne tombant pas sous l'imposition collective, les enfants attributaires sont soumis aux obligations pouvant résulter de l'article 1<sup>er</sup>.

(3) Chacune des personnes visées aux deux alinéas qui précèdent est tenue de souscrire une déclaration relative à ses propres revenus qui, bien que tombant sous l'imposition collective, n'ont pas été englobés dans la déclaration collective.

#### **Art. 6.**

(1) L'exploitant est tenu de souscrire une déclaration spéciale concernant le bénéfice commercial si celui-ci doit être établi séparément conformément au §6 de l'ordonnance du 3 janvier 1944.

(2) Les gérants ou représentants des entreprises commerciales collectives, des exploitations collectives ou des communautés sont tenus de souscrire une déclaration spéciale pour l'établissement en commun des parts de revenus lorsque, conformément aux paragraphes 215, alinéas 2 à 4 et 216 de la loi générale des impôts, les revenus nets communs et les parts de revenus doivent être établies séparément.

#### **Art. 7.**

(1) Les déclarations dont question aux articles qui précèdent sont à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'administration des contributions. En font partie intégrante les annexes dont question à l'article 8 et celles dont la production est demandée par les formulaires.

**Au cas où des conjoints ou des partenaires, imposés individuellement conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, disposent de biens dont les revenus sont à attribuer aux deux conjoints ou aux deux partenaires, ils sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus générés par ces biens, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.**

**En cas d'imposition collective au sens de l'article 4 de la présente loi, et au cas où les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents, ces derniers sont tenus de souscrire, en plus de leur déclaration individuelle, une déclaration commune en double exemplaire des revenus de l'enfant mineur, sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.**

(2) La déclaration doit être signée par le contribuable ou son mandataire. A la demande de l'administration, ce dernier doit pouvoir justifier du mandat en vertu duquel il agit.

(3) Le contribuable est tenu d'indiquer le nom et l'adresse des personnes qui l'ont assisté lors de l'établissement de la déclaration.

(4) La déclaration est à remettre ou à envoyer dans le délai y indiqué au préposé du bureau d'imposition compétent selon les dispositions de la loi générale des impôts.

#### **Art. 8.**



(1) Le contribuable disposant d'une comptabilité est tenu d'inclure dans sa déclaration une copie non abrégée du bilan de clôture procédant de ses écritures. Si la comptabilité est à partie double, il doit également inclure une copie non abrégée du compte de profits et pertes.

(2) Le contribuable doit signaler les postes des documents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi concernant l'impôt sur le revenu et indiquer les adaptations extracomptables à opérer pour obtenir des valeurs conformes aux prescriptions fiscales.

(3) Tout rapport d'activité ou de révision comptable doit être annexé à la déclaration.

(4) Le déclarant touchant des salaires ou des pensions doit produire à l'appui de sa déclaration des certificats établis par les débiteurs de ces revenus et mentionnant les attributions faites au titre de la période sur laquelle porte la déclaration.

#### **Art. 9.**

(1) Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions qui sont sujettes à une demande, peuvent présenter celle-ci dans la déclaration d'impôt. ~~Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3, lettre d), 3bis~~ **Sont notamment visées les demandes prévues aux articles 3bis, 3ter,** 8, alinéa 1<sup>er</sup> (solution subsidiaire), 32bis, 55, alinéa 5, 55bis, 77, 78, 85, 107, alinéa 6, 109bis, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3, 122, alinéa 3, 123bis, 127, 127bis, 129b, alinéa 2, lettre c), 130, alinéa 3, dernière phrase, 132, alinéa 4, 152bis, 154ter, 157bis, alinéa 3, 157ter, 169, alinéa 6 et 176 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ainsi que celles prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs et à l'article L. 542-14, alinéa 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

~~(2) Dans les cas visés à l'article 153, alinéa 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le dépôt d'une déclaration vaut demande.~~

~~(3) En ce qui concerne la demande d'imposition par voie d'assiette prévue à l'article 154ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le dépôt d'une déclaration vaut demande d'imputation du crédit d'impôt monoparental.~~

#### **Art. 10.**

Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le contribuable de l'observation des prescriptions résultant de la loi générale des impôts du 22 mai 1931.

#### **Art. 11.**

(1) Le présent règlement est applicable aux déclarations à faire au titre des années d'imposition 1991 et suivantes.

(2) Sont abrogés à l'égard de ces mêmes déclarations les paragraphes 15 à 18 de l'ordonnance d'exécution relative à l'impôt sur le revenu et les paragraphes 33 à 35 de l'ordonnance d'exécution relative à l'impôt sur le revenu des collectivités.

#### **Art. 12.**

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ? Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière : L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>



Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

La modification du règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédicté loi du 4 décembre 1967 s'inscrit dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédicté loi du 4 décembre 1967**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137, alinéa 4 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 6 du règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédicté loi du 4 décembre 1967, est remplacé comme suit :

**« Art. 6.**

Lors de l'imposition du salarié par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Commentaire des articles**

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé d'adapter l'article 6 du règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédicté loi du 4 décembre 1967 afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

**Règlement grand-ducal modifié du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédicté loi du 4 décembre 1967**

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les salaires alloués à la main-d'œuvre agricole et forestière occasionnelle peuvent être soumis à un régime d'imposition forfaitaire sous les conditions spécifiées aux articles qui suivent.

### Art. 2.

On entend par salaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, les rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales qui répondent aux conditions des lettres a) et c) de l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974, relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et sont allouées à des personnes visées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

La période d'embauche non régulièrement réitérable des personnes visées au premier paragraphe ne peut, pour un même salarié, dépasser 30 jours de travail d'un seul tenant.

### Art. 3.

La retenue est déterminée par application d'un taux de 3% à la masse des salaires nets d'impôts et de cotisations sociales placée sous le régime de l'imposition forfaitaire. La base d'imposition susvisée ne peut être réduite d'aucune exemption ou déduction fiscale, à quelque titre que ce soit.

### Art. 4.

Les salariés occasionnels soumis à l'imposition forfaitaire sont dégagés de l'obligation de présenter une fiche de retenue d'impôt.

### Art. 5.

Les dispositions des sections 2, 4 à 6, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont d'application correspondante aux rémunérations imposées forfaitairement pour autant que la nature de celles-ci et les dispositions du présent règlement le permettent.

### Art. 6.

~~Lors de l'imposition par voie d'assiette des salariés soumis à l'imposition forfaitaire ou de la régularisation de leurs retenues sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.~~

**Lors de l'imposition du salarié par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.**

### Art. 7.

(...)



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédicta loi du 4 décembre 1967	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

L'abrogation proposée du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) s'inscrit dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.



**Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 145 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est abrogé.

**Art. 2.**

Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) demeure applicable pour les régularisations de retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel au titre des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'abrogation proposée du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) s'inscrit dans le cadre de l'abrogation, par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad article 2*

Il est précisé que le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) demeure applicable pour les régularisations de retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel au titre des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2028.

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Au sens du présent règlement on entend

- 1° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre 1, chapitre VIII, section II de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (en abrégé: la loi), avant la bonification des crédits d'impôt;
- 2° par salaires ou pensions ou par rémunérations:
  - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1 de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu;
  - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi;
- 3° par salariés ou pensionnés, les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 2;
- 4° par cotisations légales de sécurité sociale, les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, pour autant qu'ils font l'objet d'une retenue par l'employeur ou la caisse de pension;
- 5° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes:
  - a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale;
  - b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;
  - c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale;
  - d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du crédit code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités;  
pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi;
- 6° par administration, l'organe de l'administration compétent au stade considéré de la procédure.

#### Art. 2.

- (1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.



(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 et du crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 14bis sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. À défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

### Art. 3.

(1) Ont droit au décompte annuel

- a) les salariés ou pensionnés qui ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès;
- b) les salariés ne remplissant pas la condition de la lettre a), à condition qu'ils aient été occupés au Grand-Duché pendant neuf mois au moins de l'année d'imposition et y aient exercé leur activité salariée d'une façon continue pendant cette période. Pour que l'activité salariée soit considérée comme continue il est formellement exigé que les activités soient exercées en principe tous les jours ouvrables au Luxembourg durant une période minimale de 9 mois.  
En ce qui concerne les époux visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi qui sont imposables collectivement au titre de l'année d'imposition en cause, le droit au décompte annuel est donné, si la condition de la lettre b) est remplie dans le chef de l'un des conjoints au moins;
- c) les salariés qui ont été occupés au Grand-Duché pendant une partie de l'année d'imposition et qui ne remplissent pas les conditions des lettres a) et b), pourvu que leur salaire brut indigène ait été au moins égal à 75% du total de leur salaire brut annuel et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu;
- d) les salariés ou pensionnés visés aux lettres a), b) et c), qui ont droit à une modération d'impôt pour enfant en vertu de l'article 122, alinéa 3 de la loi et dans le chef desquels l'allocation familiale, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou l'aide aux volontaires n'a pas été attribué pour le même enfant, ou qui ont droit à une bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis de la loi;
- e) les salariés ou pensionnés résidents qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental dans les conditions de l'article 154ter de la loi. L'imputation du crédit d'impôt monoparental a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt



~~monoparental n'a pas été accordé au cours de l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension;~~

f) les salariés qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154terdecies, alinéa 5 de la loi.

(2) Les salariés ou pensionnés non résidents et les salariés ou pensionnés ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt conformément aux dispositions de l'article 11bis.

(3) Les salariés ou pensionnés non visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt dans les conditions de l'article 11.

#### **Art. 4.**

(1) Un décompte collectif est établi au nom des époux ou du contribuable et de ses enfants mineurs, si ces personnes sont imposables collectivement dans les conditions respectivement des articles 3 et 4 ou 157bis, alinéa 3 de la loi. Le décompte collectif porte sur l'ensemble des salaires et pensions alloués aux personnes imposables collectivement, à l'exclusion des salaires d'enfants mineurs visés à l'article 4, alinéa 2 de la loi. Ces derniers font l'objet d'un décompte séparé.

(2) Dans le chef d'époux non imposables collectivement, le décompte annuel est établi séparément à l'égard de chacune de ces personnes. Il en est de même en ce qui concerne un contribuable et ses enfants mineurs non imposables collectivement.

#### **Art. 5.**

Dans le chef des contribuables visés à l'article 3 qui, durant une partie de l'année ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, la régularisation des retenues a lieu sur la base d'un seul décompte portant sur l'ensemble des salaires et pensions de l'année d'imposition.

#### **Art. 6.**

(1) Sont englobés dans le décompte annuel et participent à la formation du revenu annuel tous les salaires et pensions qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations ordinaires, ont été alloués au titre des périodes de paie ou de pension appartenant à l'année d'imposition ou qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations non périodiques, ont été alloués au cours de l'année d'imposition, les rémunérations supplémentaires visées à la section 3 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt étant mises en compte dans les mêmes conditions, selon qu'elles sont ou ne sont pas allouées au titre d'une période de paie ou de pension.

(2) Ne sont pas englobées dans le décompte annuel, les rémunérations imposées forfaitairement conformément aux dispositions des règlements prévus par l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a de la loi. Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a de la loi sont englobés dans le décompte annuel sur demande du contribuable. Si le contribuable demande la régularisation de l'impôt conformément à la phrase qui précède, le décompte annuel englobera l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable, ainsi que ceux du conjoint ou partenaire imposable



~~collectivement avec lui, et se fera d'après le régime prévu par les dispositions du présent règlement.~~

**Art. 7.**

~~(1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.~~

~~(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:~~

- ~~1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale;~~
- ~~2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;~~
- ~~3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi;~~
- ~~4. la déduction annuelle inscrite sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente:
  - a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
  - b) des frais de déplacement (code FD),
  - c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),
  - d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),
  - e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),
  - f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),~~
- ~~5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,~~
- ~~6. les minima forfaits pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,~~
- ~~7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,~~
- ~~8. l'abattement extra professionnel prévu par l'article 129b de la loi.~~

~~(3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.~~



**Art. 8.**

~~Les excédents de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales ainsi que les charges extraordinaires qui, en cours d'année n'ont pas été inscrits en déduction sur la fiche de retenue donnent lieu à une déduction complémentaire lors de la détermination du revenu annuel à condition que la demande soit formulée auprès du bureau compétent et dans les délais prévus par l'article 16.~~

**Art. 9.**

~~(1) L'impôt annuel est égal au terme a) ou b) ci-dessous, augmenté du terme sub c):~~

- a) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéas 1 et 3, correspond selon les dispositions de l'article 10 ou de l'article 11, à la partie ordinaire du revenu annuel;
- b) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2, correspond selon les dispositions de l'article 11bis à la partie ordinaire du revenu annuel;
- c) l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel et déterminé selon les prescriptions de l'article 12.

~~(2) La détermination distincte de l'impôt d'après la partie ordinaire et la partie extraordinaire du revenu annuel, telle qu'elle est prévue par l'alinéa 1, n'est applicable que si l'impôt annuel en résultant est inférieur à celui qui résulterait d'une imposition de l'ensemble du revenu annuel selon les articles 10, 11 ou 11bis.~~

~~(3) L'expression « impôt annuel » au sens du présent règlement ne comprend ni les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 154quater et 154quinquies de la loi, ni le crédit d'impôt monoparental de l'article 14, ni le crédit d'heures supplémentaires de l'article 14bis. En vue de la détermination de l'excédent des retenues remboursables d'après les dispositions de l'article 2, alinéa 2, les montants suivants sont imputés sur l'impôt annuel dans le cadre d'un décompte annuel opéré par l'administration:~~

- a) dans la limite de l'impôt dû, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants de l'article 13;
- b) le crédit d'impôt monoparental restituable de l'article 14. Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, visés respectivement aux articles 154quater et 154quinquies de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel;
- c) le crédit d'impôt heures supplémentaires restituable de l'article 14bis.

**Art. 10.**

~~(1) Pour l'exécution du présent règlement, l'impôt est déterminé conformément aux dispositions tarifaires à la base de l'article 118 de la loi.~~

~~(2) Il est tenu compte de la classe d'impôt qui, selon les prescriptions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, est valable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour la retenue d'impôt. Toutefois, lorsque, en cours d'année, un changement de la classe d'impôt est intervenu, la classe d'impôt à retenir est celle qui se dégage de l'article 4 du règlement grand-ducal d'exécution visé à la phrase qui précède.~~

**Art. 11.**



~~Le salarié ou le pensionné visé à l'article 3, alinéa 3, obtient sur demande une régularisation des retenues d'impôt en vue de l'octroi d'une déduction complémentaire au sens de l'article 8 ou de l'octroi des modérations ou bonifications d'impôt pour enfants au sens de l'article 13.~~

**Art. 11bis.**

~~(1) Les salariés ou pensionnés visés à l'article 3, alinéa 2, obtiennent sur demande une régularisation des retenues d'impôt conformément au principe de l'article 2, sous réserve toutefois que les salaires indigènes et les revenus étrangers sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel.~~

~~(2) La détermination du taux d'impôt global visé à l'alinéa 1 se fait par application de la classe d'impôt revenant aux contribuables conformément à l'article 10, alinéa 2, et, le cas échéant, par imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants conformément à l'article 13. En ce qui concerne les salaires étrangers, les déductions et exemptions prévues à l'article 7 sont applicables.~~

~~(3) En vue de l'application du présent article, le contribuable est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants.~~

**Art. 12.**

~~(1) Lorsque le revenu annuel comprend des revenus extraordinaire d'un montant total supérieur à 250 euros, l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel est déterminé par application des règles ci-après:~~

- ~~a) lorsque les revenus extraordinaire rentrent dans les prévisions de l'alinéa 1 de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à quatre fois l'excédent entre d'une part l'impôt correspondant, d'après le barème de l'impôt annuel à la somme de la partie ordinaire du revenu annuel et du quart des revenus extraordinaire prévisés et, d'autre part, l'impôt correspondant d'après le même barème à la partie ordinaire du revenu annuel. L'impôt ainsi déterminé ne peut cependant pas être supérieur à 24 pour cent du montant des revenus extraordinaire prévisés;~~
- ~~b) lorsque les revenus extraordinaire rentrent dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à la moitié du taux global correspondant d'après le barème de l'impôt annuel au revenu annuel.~~

~~(2) En cas d'application de l'article 11, il est fait état à l'égard de chaque revenu extraordinaire alloué de la classe d'impôt valable pour le mois de l'attribution.~~

**Art. 13.**

~~(1) Si l'allocation familiale, l'aide financière de l'État pour études supérieures ou l'aide aux volontaires n'a pas été attribuée pour un enfant ouvrant droit à une modération d'impôt, le salarié ou le pensionné qui a droit, pour le même enfant, à la modération d'impôt pour enfant visé à l'article 122, alinéa 3 de la loi, obtient cette modération sur demande dans le cadre du décompte annuel. Les modérations sont accordées sous forme d'un dégrèvement d'impôt qui est imputé, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.~~



(2) Le salarié ou le pensionné obtient sur demande une bonification d'impôt pour enfant conformément à l'article 123bis de la loi. Les bonifications d'impôt pour enfants établies en vertu de l'article 123bis sont imputées, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.

**Art. 14.**

(1) Le salarié ou le pensionné résident, non marié, visé à l'article 119, numéro 2, lettre b) de la loi, obtient sur demande d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 154ter, un crédit d'impôt monoparental.

(2) Le crédit d'impôt monoparental est imputé sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, dans la mesure où il n'a pas été bonifié, au cours de l'année d'imposition, au salarié ou au pensionné par l'employeur ou la caisse de pension. Si l'impôt annuel diminué, le cas échéant, par l'imputation suivant l'article 9, alinéa 3, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, est inférieur au montant total ou partiel du crédit d'impôt monoparental, tel qu'il résulte de la phrase qui précède, l'excédent du crédit d'impôt monoparental est restitué au salarié ou au pensionné.

(3) Si un crédit d'impôt monoparental a été bonifié en cours d'année à une personne qui n'y a pas droit, le crédit d'impôt non dû est ajouté à l'impôt annuel, tel que défini à l'article 9, alinéa 1.



**Art. 14bis.**

(1) Le salarié obtient sur demande d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 154terdecies, un crédit d'impôt heures supplémentaires.

(2) Le crédit d'impôt heures supplémentaires est imputé sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue. Si l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, par l'imputation, suivant l'article 9, alinéa 3, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14, est inférieur au montant total du crédit d'impôt heures supplémentaires, l'excédent du crédit d'impôt heures supplémentaires est restitué au salarié.

**Art. 15.**

(1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1.

(2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.

(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.

**Art. 16.**

(1) Dans les cas visés à l'article 15, l'administration procède au décompte annuel, à condition que l'ayant droit au décompte ne soit pas passible d'une imposition par voie d'assiette.

(2) Lorsque le décompte n'a lieu que sur demande, celle-ci est à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte au bureau de la retenue d'impôt qui serait compétent pour l'établissement des fiches de retenue. Les dispositions du paragraphe 86 de la loi générale des impôts sont applicables en cas de dépassement du délai précité. En cas d'interruption du travail ou de chômage, un certificat documentant cette interruption peut être requis.

(3) Les résultats du décompte annuel sont communiqués au salarié ou pensionné.

(4) L'excédent de retenues, y compris le cas échéant le crédit monoparental visé à l'article 14 ou le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 14bis, déterminé comme prévu à l'article 2, alinéa 2, est restitué au salarié ou au pensionné ou à son ayant droit s'il s'élève à au moins 10 euros.

**Art. 17.**

(1) Un décompte annuel spécial pouvant donner lieu au recouvrement d'un supplément d'impôt annuel est établi après la fin de l'année d'imposition dans le chef des salariés et pensionnés non imposables par voie d'assiette

a) qui, en tant que résidents ou non résidents visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi ont bénéficié, conformément à l'article 15 du règlement grand ducal relatif à la détermination de la retenue sur les salaires et les pensions, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie des rémunérations supplémentaires,



- qui, en tant que non résidents autres que ceux visés à l'article 157 bis, alinéa 3 de la loi, ont touché des rémunérations supplémentaires,
- b) qui devraient faire l'objet d'une procédure de fixation de l'impôt par l'administration dans les conditions prévues par l'article 21 du règlement grand-ducal de procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- c) qui sont visés par toute autre disposition d'exécution de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions prévoyant un tel décompte.

(2) Pour les salariés et pensionnés qui, aux termes de l'article 3, ont droit au décompte annuel, les résultats du décompte spécial sont censés être ceux du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi. L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'insuffisance de retenue d'impôt.

(3) Le décompte spécial est établi d'office par l'administration selon les dispositions des articles 2, alinéa 2, et 4 à 13, sauf qu'un supplément d'impôt annuel fait l'objet d'une procédure de recouvrement. Un excédent de retenues n'est restitué qu'aux salariés ou pensionnés visés à l'alinéa 2.

(4) Le supplément d'impôt annuel est payable par le salarié ou le pensionné dans le mois de la notification du décompte. Un supplément ne dépassant pas 10 euros n'est pas recouvré.

(5) Les résultats du décompte spécial sont communiqués au salarié ou pensionné par un bulletin qui doit contenir:

- a) le supplément d'impôt annuel à verser,
- b) les éléments de la détermination du supplément d'impôt annuel,
- c) l'indication des modalités de versement du supplément d'impôt annuel,
- d) une instruction relative aux voies et moyens de recours.

#### **Art. 18.**

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2014.

#### **Art. 19.**

(...).

\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

- Oui  Non
- Oui  Non
- Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

- Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui       Non       N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

La modification du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137, alinéa 3 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé comme suit :

« Art. 4.

Lors de l'imposition du pensionné par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction des gratifications imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt. ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé d'adapter l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137 alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>

- (1) Les gratifications non périodiques allouées par les employeurs à leurs anciens salariés pensionnés sont soumises à une imposition forfaitaire
- si leur montant brut annuel ne dépasse pas 600 euros et
  - si les bénéficiaires ne touchent pas, de la part du même employeur, d'autres rémunérations d'un montant supérieur à 75 euros par an.
- (2) Sont considérées comme gratifications susceptibles d'être soumises à l'imposition forfaitaire
- les allocations accordées à titre collectif ou individuel en fin d'année ou en considération des résultats de l'exercice, telles que les gratifications ou primes au bilan distribuées à la suite de la clôture ou de l'approbation des comptes d'exercice;
  - les allocations à caractère social, telles que les primes d'encavement, dans la mesure où ces allocations, contractuelles ou bénévoles, ne constituent pas la rémunération globale ou partielle, même retardée, d'une prestation de service déterminée.

#### Art. 2.

- (1) La retenue est déterminée par application des taux de retenue prévus par l'alinéa 2 aux masses respectives des gratifications brutes placées sous le régime forfaitaire.
- (2) Le taux de retenue à appliquer est fixé à 9%. Si le débiteur des gratifications prend l'impôt à sa charge, le taux à appliquer est fixé à 9,89%

#### Art. 3.

Les dispositions de la section 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ne s'appliquent pas en ce qui concerne les gratifications passibles de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 1<sup>er</sup>.

#### Art. 4.

~~Lors de l'imposition par voie d'assiette des pensionnés soumis à l'imposition forfaitaire ou de la régularisation de leurs retenues sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des gratifications imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.~~

**Lors de l'imposition du pensionné par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction des gratifications imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles que l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.**

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

## 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

## 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## Exposé des motifs

La modification proposée du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 112, alinéa 3 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 portant exécution de l'article 112, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. ».

**Art. 2.**

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Pour les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, les dons en espèces sont pris en considération lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu. » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « imposables » est remplacé par les termes « soumis à l'imposition ».

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.



**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé d'adapter le titre du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad article 2*

Il est proposé d'adapter l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel. Ainsi, le salarié ou retraité qui n'est pas soumis *de lege* à l'imposition par voie d'assiette peut demander la déduction des dons en espèces dans le cadre d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'adaptation proposée de l'alinéa 2 de l'article 2 est de forme, et s'inscrit dans l'objectif d'un emploi similaire de terminologie à la lumière de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, lorsqu'il est fait référence aux contribuables qui relèvent obligatoirement de l'imposition par voie d'assiette.

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

~~Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.~~

**Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 portant exécution de l'article 112, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**

### Art. 1<sup>er</sup>

Les dons en espèces au sens des n°s 1 et 2 de l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi concernant l'impôt sur le revenu ainsi que la valeur estimée de réalisation des dons en nature au sens du n° 2 prévisé ne sont déductibles comme dépenses spéciales que si leur somme atteint ou dépasse 120 euros pour l'année d'imposition.

### Art. 2.

~~(1) En ce qui concerne la retenue d'impôt sur les salaires et sur les pensions, les dons en espèces sont pris en considération lors du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.~~

**(1) Pour les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, les dons en espèces sont pris en considération lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu.**

(2) Pour les contribuables imposables soumis à l'imposition par voie d'assiette, la prise en considération a lieu lors de l'imposition par voie d'assiette.

### Art. 3.

(...).

Le règlement du 20 février 1970 est abrogé à partir de la même année d'imposition.

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1990 remplaçant le règlement grand-ducal du 20 février 1970 portant exécution de l'article 112 alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**     Oui     Non     N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**     Oui     Non     N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

Les modifications proposées au niveau du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage) s'inscrivent dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu  
(Imposition forfaitaire du personnel de ménage)**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137, alinéa 5 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 2, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage), les termes « code des assurances sociales » sont remplacés par les termes « code de la sécurité sociale ».

**Art. 2.**

À l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, les termes « code des assurances sociales » sont remplacés par les termes « code de la sécurité sociale ».

**Art. 3.**

L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Les termes « des salariés » sont remplacés par les termes « du salarié » ;
- 2° Les termes « ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel » sont remplacés par les termes « s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, ».

**Art. 4.**

L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :



1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le salarié peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement. » ;

2° À l'alinéa 2, sont introduits après les termes « avec lequel il est imposable collectivement » les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

**Art. 5.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 6.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification est une adaptation de forme.

### *Ad article 2*

La modification est une adaptation de forme.

### *Ad article 3*

Il est proposé d'adapter l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad article 4*

Il est proposé d'adapter l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> du même règlement afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La modification proposée de l'article 8, alinéa 2 du règlement en question adapte la référence à l'imposition collective des personnes mariées par une mise en exergue de la période de transition prévue par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

### *Ad articles 5 et 6*

Les articles 5 et 6 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137 alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage)

#### Art. 1<sup>er</sup>.

En application de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et par dérogation au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance.

#### Art. 2.

(1) Sont considérés comme frais de ménage au sens de l'article 1<sup>er</sup> les salaires versés par l'employeur en raison de travaux domestiques prestés principalement à l'intérieur de son habitation par les aides de ménage, femmes/hommes de charge et autres gens de maison.

(2) Sont considérés comme frais de garde d'enfant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, les salaires versés par l'employeur en raison de la garde de ses enfants qui sont âgés de moins de quatorze ans au début de l'année d'imposition. La limite d'âge prévisée n'entre pas en ligne de compte pour les enfants handicapés.

(3) Sont considérés comme aides et soins au sens de l'article 1<sup>er</sup> les services rendus par des salariés imposés forfaitairement conformément aux dispositions du présent règlement, à des employeurs dépendants au sens des articles 348 et 349 du ~~code des assurances sociales~~ **code de la sécurité sociale**, en vue d'assurer à ceux-ci des aides et soins qui sont nécessaires en raison de leur état de dépendance.

#### Art. 3.

L'impôt forfaitaire est fixé à 10% du montant net d'impôt, de cotisations sociales (part de l'assuré à l'assurance maladie et à l'assurance pension) et de contribution de dépendance de la rémunération allouée au salarié et est à prendre en charge par l'employeur.

#### Art. 4.

(1) L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 330 du ~~code des assurances sociales~~ **code de la sécurité sociale**.

(2) Le centre commun de la sécurité sociale tient pour le compte des employeurs les enregistrements comptables des salaires soumis au régime d'imposition forfaitaire.

(3) Après la fin de l'année d'imposition le centre commun de la sécurité sociale délivre pour chacune des occupations salariées exercées au cours de l'année d'imposition et soumise à l'imposition forfaitaire trois extraits de compte, dont l'un est envoyé au salarié, l'autre à l'employeur et le troisième à l'administration des contributions.



L'extrait de compte qui contient une référence au régime d'imposition forfaitaire, comporte, outre les données d'identification du salarié, des indications sur la période d'occupation du salarié, le montant brut du salaire alloué, les retenues opérées au titre des cotisations de sécurité sociale (part salariale des cotisations à l'assurance maladie et à l'assurance pension), de contribution dépendance et de retenue d'impôt forfaitaire, le montant net du salaire alloué, ainsi que la désignation de l'employeur. Lorsque le salarié a exercé au cours de l'année d'imposition plusieurs occupations soumises au régime d'imposition forfaitaire, les indications visées à la phrase qui précède, à délivrer par le centre commun de la sécurité sociale au salarié et à l'administration des contributions, peuvent être réunies dans un seul et même extrait de compte.

#### Art. 5.

La retenue d'impôt forfaitaire perçue et le cas échéant les crédits d'impôt bonifiés par le centre commun de la sécurité sociale au cours d'un mois déterminé sont à déclarer mensuellement par celui-ci au bureau de recette de l'administration des contributions dans un délai de trois mois qui suit le mois respectivement de la perception de l'impôt ou de la bonification des crédits d'impôt. La déclaration mensuelle de la retenue d'impôt forfaitaire perçue et le cas échéant des crédits d'impôt bonifiés est à déposer par voie électronique. Le solde, correspondant au montant de la retenue d'impôt forfaitaire diminué du montant des crédits d'impôt bonifiés, est à verser dans les mêmes délais par le centre commun de la sécurité sociale au bureau de recette de l'administration des contributions.

#### Art. 6.

Les salariés soumis à l'imposition forfaitaire prévue par le présent règlement sont dégagés de l'obligation de présenter une fiche de retenue d'impôt.

#### Art. 7.

Lors de l'imposition ~~des salariés~~ **du salarié** par voie d'assiette ~~ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel~~, **s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a**, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

#### Art. 8.

**(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le salarié peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, suivant le cas dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.**

**(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le salarié peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.**

**(2) La demande dont question à l'alinéa prévisé doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux rémunérations du salarié et à celles de son conjoint avec lequel il est imposable collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.**



(3) En vue de la régularisation de l'impôt forfaitaire l'impôt pris en charge par l'employeur conformément aux dispositions du présent règlement est à considérer comme une retenue d'impôt au sens des articles 136 et 137, alinéa 2, lettre h de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu, opérée à charge d'une rémunération nette d'impôt, de cotisations sociales et de contribution dépendance du salarié.

(4) Aux fins de la régularisation prévisée le salarié est tenu à joindre à sa demande le ou les extraits de compte qui lui ont été délivrés par le centre commun de la sécurité sociale en vertu de l'article 4, alinéa 3.

**Art. 9.**

(...).

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Imposition forfaitaire du personnel de ménage)	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui       Non       N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

L'adaptation proposée du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de la réforme introduite par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 143, alinéa 3 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

- 1° Les termes « de la classe d'impôt 1 » sont remplacés par les termes « du tarif U » ;
- 2° Le taux « 33% » est remplacé par le taux « 21 pour cent ».

**Art. 2.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification proposée de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrit dans le cadre de l'introduction de la classe d'impôt unique par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. En conséquence, la référence relative à la classe d'impôt en matière de retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est supprimée au profit du tarif U en vertu de l'article 118 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et le taux minimum d'imposition est fixé à 21 pour cent étant donné que le tarif de la nouvelle classe d'impôt unique visé à l'article 118 est un tarif qui est, dans les grandes lignes, basé sur celui applicable à l'actuelle classe d'impôt 1a.

### *Ad articles 2 et 3*

Les articles 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

(1) *abrogé à partir de l'année d'imposition 2022.*

(2) La retenue correspondant aux dispositions tarifaires les plus onéreuses est celle indiquée au barème de la retenue applicable à un salaire ordinaire ~~de la classe d'impôt 1 du tarif U~~, sans qu'elle puisse être inférieure à 33% **21 pour cent** de la rémunération semi-nette.

(3) *abrogé à partir de l'année d'imposition 2022.*

#### Art. 2.

(...).

\*\*\*



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**!** La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 2002 portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s)	/	
Impliqué(e)(s) :		
Date :	15/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



### 3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?  Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a.: non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)<sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>

Si oui, expliquez de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegeekscheck.



## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meconomy.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infosletter-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

L'adaptation proposée du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions s'inscrit dans le cadre de la réforme introduite par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Ainsi, certaines modifications de la procédure concernant la retenue d'impôt sur les salaires et pensions sont nécessaires en raison de l'introduction de la classe d'impôt unique dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. D'autres modifications sont la conséquence de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



## **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions**

### **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 136 ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 1<sup>er</sup>, point 11°, du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, il est introduit après les termes « ainsi que le décompte annuel des salariés » les termes « , émis en vertu de l'article 145 de la loi et portant sur les années d'imposition antérieures à 2028, ».

#### **Art. 2.**

À l'article 3, alinéa 2, première phrase, du même règlement, les termes « la classe d'impôt » sont remplacés par les termes « le tarif U visé à l'article 118 de la loi ou le tarif T visé à l'article 118bis de la loi ».

#### **Art. 3.**

L'article 6 du même règlement est remplacé comme suit :

##### **« Art. 6.**

Les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée en vertu de l'article 95 alinéa 3 de la loi et sont à imposer conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi et du règlement grand-ducal pris en son exécution. ».



**Art. 4.**

À l'article 9, alinéa 3, point 8°, du même règlement, les termes « éventuellement redressée à la suite du décompte annuel, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 3 » sont supprimés.

**Art. 5.**

À l'article 12, deuxième phrase, du même règlement, le terme « épouse » est remplacé par les termes « conjoint pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ».

**Art. 6.**

À l'article 13, alinéa 2, dernier paragraphe, du même règlement, les termes « avant déduction éventuelle de remboursements d'excédents de retenues suite à un décompte annuel et » sont supprimés.

**Art. 7.**

L'article 14, alinéa 2, du même règlement est modifié comme suit :

- 1° La lettre b) est supprimée ;
- 2° Les lettres subséquentes étant renumérotées b) et c) ;
- 3° À la lettre d), devenant la lettre c), les termes « les lettres b) et c) » sont remplacés par les termes « la lettre b) ».

**Art. 8.**

À l'article 17 du même règlement, l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 9.**

L'article 21 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase, les termes « , telles que le décompte annuel spécial donnant lieu à recouvrement complémentaire prévu par l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi » sont supprimés ;

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise à l'encontre d'un salarié ou d'un pensionné imposable par voie d'assiette, si celui-ci est soumis à l'imposition par voie d'assiette, s'il a fait une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi, si l'imposition par voie d'assiette est établie en vertu de l'article 153ter, alinéa 2 de la loi ou si elle est établie avec application des dispositions de l'article 153ter, alinéa 3 de la loi.

L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise à l'encontre d'un salarié ou d'un pensionné passible du décompte annuel établi en vertu de l'article 145 de la loi et portant sur les années d'imposition antérieures à 2028, à condition, pour ce dernier, qu'il soit établi selon la procédure de l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi et donne lieu au recouvrement d'un éventuel supplément d'impôt annuel. » ;



3° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) les termes « soit d'un décompte annuel, soit » sont supprimés ;
- b) il est inséré après le premier paragraphe un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Un bulletin de la retenue d'impôt ne peut être émis à l'encontre d'une personne autre que le salarié ou le pensionné en cause, pour autant que cette personne établit que l'impôt en souffrance a fait l'objet de la part du salarié ou pensionné d'un versement à la suite d'un décompte annuel établi en vertu de l'article 145 de la loi et portant sur les années d'imposition antérieures à 2028. ».

#### **Art. 10.**

L'article 22 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Tout impôt indûment retenu est susceptible de restitution, indépendamment des droits au remboursement, à la compensation ou à l'imputation d'excédents de retenues pouvant résulter d'une imposition par voie d'assiette, lorsque le bénéficiaire des revenus y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi. » ;

2° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) Est irrecevable toute demande en restitution portant sur une retenue mise en compte lors d'une imposition par voie d'assiette, lorsque le bénéficiaire des revenus y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi. » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Une demande en restitution peut être tenue en suspens si le montant à restituer est inférieur à 15 euros ou s'il résulte d'une erreur ou d'une négligence du salarié ou du pensionné, à condition que ce dernier puisse faire valoir ses droits lors d'une imposition par voie d'assiette, lorsque le bénéficiaire des revenus y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi. » ;

4° À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« (5) Les dispositions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 restent d'application concernant les décomptes annuels établis en vertu de l'article 145 de la loi et portant sur les années d'imposition antérieures à 2028. ».

#### **Art. 11.**

À l'article 24 du même règlement, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le bureau R.T.S. procédant au remboursement d'une retenue indue est tenu d'en informer le bureau chargé de l'imposition par voie d'assiette du salarié ou du pensionné bénéficiant de la restitution si celui-ci est soumis à l'imposition par voie d'assiette, s'il a fait une demande d'imposition par voie d'assiette ou si elle est établie en vertu de l'article 153ter, alinéa 2 de la loi.



Le bureau R.T.S. procédant au remboursement d'une retenue indue, portant sur les années d'imposition antérieures à 2028, est tenu d'en informer le bureau chargé, selon le cas, du décompte annuel ou de l'imposition par assiette du salarié ou du pensionné bénéficiant de la restitution. ».

**Art. 12.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 13.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

La modification proposée de l'article 1<sup>er</sup>, point 11 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions tient compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel sans préjudice de son application au titre des années d'imposition antérieures à 2028.

### *Ad article 2*

La modification proposée de l'article 3, alinéa 2 du même règlement s'inscrit dans le même contexte. Les mentions, selon le cas, de « tarif U » ou de « tarif T » s'inscrivent dans l'objectif de maintenir l'esprit de simplification et de lisibilité qui est également inhérent notamment aux inscriptions actuelles reprises sur les fiches de retenue d'impôt, et elles visent en conséquence aussi à faciliter la mise en œuvre par l'employeur ou la caisse de pension. En outre, l'émission de fiches de retenue d'impôt avec un nombre limité de caractères, ceci de manière similaire comme par le passé, permet de satisfaire aux mêmes critères qu'actuellement requis au niveau de l'implémentation sur le plan informatique.

### *Ad article 3*

La modification proposée de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est de pure forme.

### *Ad article 4*

La modification proposée de l'article 9, alinéa 3, point 8 du même règlement représente un redressement de forme. En effet, les employeurs ou caisses de pensions n'interviennent plus dans le décompte annuel suite à l'entrée en vigueur, à partir de l'année d'imposition 2014, du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

### *Ad article 5*

L'adaptation proposée de l'article 12, 2<sup>e</sup> phrase, du même règlement vise à insérer une référence à la période de transition des personnes mariées avant l'entrée en vigueur de la réforme.

### *Ad article 6*

L'adaptation proposée de l'alinéa 2 de l'article 13 du même règlement représente en substance un redressement de forme, alors que les employeurs ou caisses de pensions n'interviennent plus dans le décompte annuel depuis l'année d'imposition 2014.

### *Ad article 7*

La suppression proposée de la lettre b) de l'alinéa 2 de l'article 14 du même règlement représente en substance un redressement de forme, alors que les employeurs ou caisses de pensions n'interviennent plus dans le décompte annuel depuis l'année d'imposition 2014.



*Ad article 8*

La suppression proposée de l’alinéa 2 de l’article 17 du même règlement représente en substance un redressement de forme, alors que les employeurs ou caisses de pensions n’interviennent plus dans le décompte annuel depuis l’année d’imposition 2014.

*Ad article 9*

Les adaptations proposées des alinéas 1, 3 et 4 de l’article 21 du même règlement s’inscrivent dans le contexte de la proposition d’abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d’impôt unique, du procédé du décompte annuel prévu par l’article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu. Les adaptations proposées s’inscrivent également dans le contexte de la proposition d’introduction de nouvelles dispositions aux articles 153bis, 157, alinéa 4a, ou 153ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu.

Concernant des contribuables visés au nouvel article 153ter, alinéa 1<sup>er</sup>, tant la demande d’imposition par voie d’assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, que l’imposition par voie d’assiette établie en vertu de l’article 153ter, alinéa 2, peuvent conduire à un supplément d’impôt visant à recouvrer une éventuelle insuffisance de la retenue d’impôt. Il en est de même de l’alinéa 3 de l’article 153ter, dont l’application intervient dans le cadre d’une imposition par voie d’assiette du contribuable non résident, et qui peut lui-aussi agir en défaveur du contribuable, en cas d’une éventuelle insuffisance de retenue d’impôt. En effet, le nouvel dispositif de l’article 153ter s’inscrit entre autres dans un objectif de mise en conformité dans certaines situations spécifiques qui auraient déclenché jusqu’à présent dans des situations semblables un décompte annuel spécial en vertu de l’article 17 du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l’article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (décompte annuel), et auquel fait référence notamment l’article 21, alinéa 3 du règlement en question du 27 décembre 1974.

Ainsi, les modifications prévues des alinéas 3 et 4 de l’article 21 du règlement en question du 27 décembre 1974 maintiennent l’esprit des dispositions en vigueur jusqu’à présent dans le cadre du procédé du décompte annuel, à savoir la régularisation de la retenue d’impôt, tout en adaptant le libellé de ces alinéas aux nouvelles dispositions en matière d’imposition par voie d’assiette, ou intervenant dans le cadre d’une imposition par voie d’assiette, introduites par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d’impôt unique.

Il est à noter que des dispositions transitoires ont été ajoutées aux alinéas 3 et 4, afin de mettre en exergue que les dispositions ayant trait au décompte annuel restent d’application pour les décomptes annuels émis concernant les années d’imposition antérieures à 2028.

*Ad article 10*

Il est proposé d’adapter les alinéas 1, 3 et 4 de l’article 22 afin de tenir compte de la proposition d’abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d’impôt unique, de l’article 145 sans toutefois porter préjudice de son application au titre des années d’imposition antérieures à 2028, et de la proposition d’introduction dans ce contexte de l’imposition par voie d’assiette sur demande à l’article 153bis et à l’article 157, alinéa 4a. Un nouvel alinéa 5 est proposé faisant référence aux alinéas 1, 3 et 4 afin de préciser l’applicabilité des dispositions prévues à l’article 145 au titre des années d’imposition antérieures à 2028.

*Ad article 11*

Il est proposé d’adapter l’alinéa 3 de l’article 24 afin de tenir compte de la proposition d’abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d’impôt unique, de l’article 145 de la



loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sans toutefois porter préjudice de son application au titre des années d'imposition antérieures à 2028. Il s'agit d'informer, en cas de remboursement d'une retenue d'impôt, le bureau chargé de l'imposition par voie d'assiette, lorsque - à l'instar du passé - il y a lieu à imposition par voie d'assiette du salarié ou pensionné qui y est soumis, ou lorsque - nouvellement - l'imposition par voie d'assiette intervient sur demande en vertu de l'article 153bis ou de l'article 157, alinéa 4a ou si elle est établie en vertu de l'article 153ter, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

*Ad articles 12 et 13*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

#### Section 1<sup>re</sup>. - Définitions

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Au sens du présent règlement on entend

1° par loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

2° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre I, chapitre VIII, section II de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi, avant bonification des crédits d'impôt. Est également considéré comme retenue d'impôt, l'impôt afférent aux rémunérations nettes d'impôt, avant bonification des crédits d'impôt ;

2a° par crédits d'impôt, les crédits d'impôt visés aux articles 154*quater* et 154*quinquies* et le cas échéant à l'article 154*ter* de la loi ;

3° par salaires ou pensions ou par rémunérations :

a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1er de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,

b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi.

Pour l'application des articles 2 à 20 sont assimilées aux salaires et pensions sub a et b les rémunérations dispensées de retenue aux termes de l'article 25;

4° par salariés ou pensionnés, les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 3;

5° par cotisations légales de sécurité sociale, les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension visés par l'article 110 numéro 1 de la loi, pour autant qu'ils font l'objet d'une retenue de la part de l'employeur ou de la caisse de pension (part salariale). Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, pour autant qu'elles font l'objet d'une retenue par l'employeur ou la caisse de pension;

6° par établissement, l'entreprise, l'exploitation, la partie d'entreprise ou d'exploitation, les caisses de pensions et, en général, tout organe administratif dans lequel l'employeur ou la caisse de pension procède à la liquidation des salaires ou des pensions et à la détermination de la retenue d'impôt et conserve les fiches de retenue de ses salariés et de ses pensionnés;

7° par suppléments de salaire pour travail hors horaire normal, respectivement les salaires et/ou les suppléments de salaire payés pour les heures supplémentaires, ainsi que les suppléments payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié visés à l'article 115, numéro 11 de la loi;

8° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes:



- a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale;
  - b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;
  - c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale;
  - d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du prédit code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités;  
pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi;
- 9° (...);
- 10° par administration, l'organe de l'administration compétent au stade considéré de la procédure;
- 11° par bureau R.T.S., le bureau de la retenue d'impôt sur les salaires compétent pour l'établissement au sens du numéro 6, étant entendu que l'émission, la correction, la conversion des fiches de retenue d'impôt ainsi que le décompte annuel des salariés, **émis en vertu de l'article 145 de la loi et portant sur les années d'imposition antérieures à 2028**, non résidents relève exclusivement du bureau R.T.S. Luxembourg Non résidents;
- 12° par bureau de recette, le bureau de recette compétent pour l'établissement au sens du numéro 6.

## Section 2. - Enregistrement comptable de la retenue d'impôt

### Compte de salaire ou de pension

#### Art. 2.

- (1) L'employeur ou la caisse de pension doit tenir au lieu de l'établissement un compte de salaire ou de pension pour chaque salarié ou pensionné. Les employeurs qui confient la comptabilité des salaires à une personne étrangère à leur entreprise, ne sont pas dégagés de la responsabilité telle qu'elle est définie à l'alinéa 4 de l'article 136 de la loi,
- (2) Les comptes de salaire doivent être tenus conformément aux prescriptions des articles 3 à 7 du présent règlement. Les comptes individuels de l'ensemble des salariés pour une même année d'imposition doivent être réunis et mis à la disposition des agents du bureau R.T.S. chargés de la révision comptable prévue par la section 5 du présent règlement,
- (3) La tenue des comptes de salaire ou de pension effectuée par voie informatique ne doit en aucun cas réduire les possibilités de contrôle de l'administration. Les données mémorisées sur support informatique doivent être imprimées au plus tard à la fin de chaque année d'imposition,
- (4) Les comptes de salaire et de pension, ainsi que toutes les données mémorisées doivent être conservées pendant un délai de 10 ans à compter de la fin de l'année d'imposition dont il s'agit.



## Inscriptions liminaires

### Art. 3.

(1) A l'entête du compte individuel de salaire ou de pension doivent être inscrits les nom, prénom, qualité, numéro d'affiliation à la Sécurité Sociale, domicile ou résidence de l'intéressé(e), ainsi que la date du début ou de la fin de l'emploi ou du service de la pension, si elle se situe en cours d'année. En cas de changement de domicile ou de résidence au cours de l'année d'imposition, l'indication afférente est à redresser,

(2) L'employeur ou la caisse de pension inscrit ensuite les genre et numéro de la fiche de retenue, la classe d'impôt le tarif U visé à l'article 118 de la loi ou le tarif T visé à l'article 118bis de la loi et, le cas échéant, les diverses déductions et leur code, de même que les crédits d'impôt et leur code, indiqués sur la fiche, ainsi que les montants annuel, mensuel et journalier de ces déductions ou crédits d'impôt et leur période de déduction ou de bonification. En outre, pour les détenteurs d'une fiche de retenue additionnelle, le taux de retenue est indiqué.

(3) A défaut de fiche de retenue, il y a lieu

- a) en ce qui concerne les titulaires touchant un salaire ou une pension qui, en vertu du droit interne ou de conventions internationales, ne sont pas imposables au Luxembourg, d'indiquer qu'il y a dispense de fiche de retenue d'impôts ;
- b) en ce qui concerne les titulaires touchant un salaire ou une pension pour lesquels une fiche de retenue n'est pas requise, de mentionner le revenu en question et, le cas échéant, l'autorisation afférente;
- c) en ce qui concerne les titulaires refusant de remettre une fiche de retenue, de signaler le fait et, le cas échéant, la dispense de procéder à la retenue d'après les dispositions tarifaires les plus onéreuses.

(4) Lorsque la situation faisant l'objet d'une inscription conformément aux deux alinéas qui précèdent survient ou se trouve modifiée ou lorsque plusieurs situations pareilles se succèdent au cours d'une année d'imposition, il y a lieu d'inscrire les dates de début et de fin des situations dont il s'agit.

(5) L'employeur signale enfin si le titulaire est affilié à un régime complémentaire de pension en vertu de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

## Tenue du compte en cours d'année

### Art. 4.

(1) Chaque allocation de rémunération donne lieu, sous réserve des dispenses prononcées par l'article 5, à des inscriptions au compte de salaire ou de pension. Il en est de même des prestations pécuniaires de maladie, tant que ces dernières sont versées par les employeurs. Pour chacune de ces rémunérations le compte de salaire ou de pension doit, pour les besoins fiscaux, présenter les indications ci-après:

- 1° le jour de l'attribution;
- 2° la période de paie ou de pension;



3° la nature de la rémunération, en distinguant entre

- a) salaire,
- b) pension,
- c) prestation pécuniaire de maladie,

4° le caractère de la rémunération, en distinguant entre rémunération ordinaire, salaire occasionnel, rémunération extraordinaire et rémunération non périodique autre que rémunération extraordinaire;

5° le montant brut, si la rémunération est versée en espèces; on entend par montant brut l'ensemble des émoluments et avantages attribués avant distraction des éléments visés aux numéros 7 à 10 et 12;

6° la valeur brute exprimée en euros, déterminée d'après les dispositions de l'article 104 L.I.R., des rémunérations attribuées en nature;

7° en ce qui concerne les suppléments de salaires pour travail hors horaire normal, le montant exempté, les prestations dans chaque catégorie de taux ainsi que les taux appliqués;

8° la rémunération ou la partie de rémunération exemptée pour une cause autre que celle visée au numéro 7 et la mention de la disposition d'exemption;

9° les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, dans la mesure où elles ne sont pas relatives à la rémunération inscrite sous le numéro 8;

10° les diverses déductions, réunies, le cas échéant, selon leur code, inscrites sur la fiche de retenue pour la période de paie ou de pension indiquée au numéro 2;

11° la rémunération servant de base à la retenue, cet élément s'entendant de la différence entre ceux inscrits, d'une part, sous les numéros 5 et 6 et, d'autre part, sous les numéros 7 à 10;

12° la retenue, en tenant compte des prescriptions de l'alinéa 3;

12a° les crédits d'impôt bonifiés;

13° en cas de retenue sur rémunérations non périodiques, autres qu'extraordinaires le taux de la retenue appliquée;

14° en cas de retenue sur rémunérations extraordinaires d'après les dispositions de l'article 141, alinéa 2 de la loi, la date de la communication préalable à l'administration exigée par ledit article de la loi et, le cas échéant, le taux de la retenue appliquée.

(2) En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt, le compte de salaire ou de pension doit indiquer également le montant brut de la rémunération et ses différents composants déterminés selon les dispositions de la section 5 du règlement grand-ducal relatif à la



détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, ainsi que les crédits d'impôt bonifiés.

- (3) Pour l'inscription de la retenue et des crédits d'impôt visés respectivement aux numéros 12 et 12a de l'alinéa 1er, les prescriptions suivantes doivent être observées:
- a) lorsque, malgré leur inscription séparée au compte de salaire, des rémunérations de différents ordres versées pour une même période de paie doivent être réunies pour la détermination de la retenue, le fait que la retenue unique procède de diverses rémunérations doit être signalé de façon apparente;
  - b) en cas d'imputation, conformément aux dispositions de l'article 23, d'impôt retenu en trop sur des rémunérations antérieures de la même année d'imposition, il y a lieu d'inscrire la retenue effective subsistant après imputation ou, dans l'hypothèse de l'alinéa 4 de l'article 23, la retenue non imputée à rembourser au salarié ou pensionné, et d'indiquer en marge du compte le trop perçu imputé et sa provenance. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt à imputer ou à restituer au salarié ou pensionné.
- (4) c) lorsque, pour compenser un défaut de retenue relatif à une rémunération antérieure de la même année d'imposition, l'employeur ou la caisse de pension retient un impôt plus important que celui qui serait normalement dû eu égard à la rémunération en voie d'enregistrement, il y a lieu d'inscrire tant la retenue normale que le complément de retenue et d'indiquer en marge la rémunération à laquelle le complément se rapporte.
- (5) Les employeurs ou caisses de pension peuvent procéder à l'inscription de données non visées ci-dessus à condition que les rubriques destinées aux enregistrements prescrits par les dispositions de la présente section n'en soient pas perturbées. Ils peuvent en outre remplacer les inscriptions pour lesquelles un seul montant est prévu par leurs différents composants.
- (6) L'employeur est tenu de signaler au compte de salaire les périodes d'interruption de rémunération en raison d'incapacité de travail pour maladie ou accident ou de congé de maternité, dès lors que la liquidation et le versement des prestations pécuniaires de maladie afférentes ont incomblé à la caisse de maladie.

#### **Dispense d'inscription au compte**

##### **Art. 5.**

(1) Sous réserve des dispositions dérogatoires des alinéas 2 et 3 et de celles de l'article 6, tous les salaires ou pensions, ou parties de telles rémunérations, alloués sous quelque dénomination que ce soit au titre de l'année d'imposition, sont à inscrire au compte de salaire ou de pension, même s'ils sont exemptés de l'impôt sur le revenu ou dispensés de la retenue d'impôt.

(2) Ne donnent lieu à aucune inscription au compte de salaire ou de pension, les cotisations à charge des employeurs que ceux-ci versent, en vertu d'une obligation légale, aux établissements et caisses de sécurité sociale (part patronale) ou aux caisses d'allocations familiales des salariés.

(3) Les employeurs ou caisses de pension pourront, sur demande, être dispensés de l'obligation de procéder à l'inscription au compte de salaire ou de pension des rémunérations ou parties de rémunérations ci-après:

1° les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, pour autant qu'elles entrent dans les prévisions de l'article 115, numéro 2 de la loi;



2° les indemnités spéciales et les prestations en nature exemptées en vertu de l'article 115, numéro 3 de la loi;

3° les rémunérations dispensées de retenue aux termes de l'article 25.

La dispense, qui est de la compétence du directeur des contributions ou de son délégué ne sera accordée que si les indemnités et rémunérations en cause sont de faible importance ou que si la comptabilité du demandeur offre à leur sujet d'autres possibilités de contrôle.

#### **Allocations, cotisations et primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension**

##### **Art. 6.**

~~Les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 sont considérées comme revenus d'une occupation salariée en vertu de l'article 95 alinéa 3 de la loi et sont à imposer conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi et du règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

##### **Art. 6.**

~~Les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée en vertu de l'article 95 alinéa 3 de la loi et sont à imposer conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi et du règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

#### **Clôture du compte**

##### **Art. 7.**

(1) Après l'enregistrement de la dernière attribution de salaire ou de pension de l'année d'imposition, l'employeur ou la caisse de pension clôture le compte de salaire ou de pension en inscrivant, s'il y a lieu:

1° la période totale au titre de laquelle les rémunérations ont été attribuées;

2° a) le total annuel des inscriptions faites au titre des numéros 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 12a de l'article 4, alinéa 1er, les totaux des numéros 5 et 6 étant toutefois réunis en un seul montant;

b) le montant annuel des inscriptions faites en application du numéro 7 de l'article 4, alinéa 1er, en indiquant de façon distincte, d'une part, respectivement les salaires et/ou les suppléments de salaire payés pour les heures supplémentaires et, d'autre part, les suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié;

c) les diverses déductions, réunies, le cas échéant, selon leur code, faites au titre du numéro 10 de l'article 4, alinéa 1er;

d) les crédits d'impôt bonifiés ;

3° en cas de versement d'un rappel de pension prenant cours avant le début de l'année du versement, le montant du rappel compris dans le total annuel brut des rémunérations et la quote-part afférente aux années antérieures, les cotisations sociales relatives aux deux montants qui précèdent ainsi que la date du début de la période de rappel;



(2) En cas d'attribution, au cours d'une même année d'imposition, de salaires, de prestations pécuniaires de maladie et de pensions, les totaux annuels dont question au numéro 2 qui précède, sont à établir et à inscrire séparément pour les rémunérations de chacune des trois natures précitées.

### **Section 3. - Communication des données enregistrées aux comptes de salaire ou de pension**

#### **Extrait de compte**

##### **Art. 8.**

(1) L'employeur ou la caisse de pension est tenu de délivrer un extrait électronique de chaque compte de salaire ou de pension. Cet extrait électronique porte obligatoirement sur l'ensemble des salaires et des pensions versés durant l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension au titulaire du compte.

(2) L'extrait est établi conformément à l'article 9.

(3) Les extraits de compte électroniques sont transmis par l'employeur ou par la caisse de pension au bureau compétent avant le 1er mars de l'année qui suit l'année d'imposition à laquelle le compte se rapporte. La transmission est organisée par voie électronique sécurisée suivant les procédures définies par l'administration.

(4) En cas de prise en charge d'un salarié par une caisse de maladie durant une période d'incapacité de travail pour maladie ou accident ou durant un congé de maternité, les données nécessaires pour la retenue d'impôt sont à communiquer par l'employeur à la caisse de maladie. Dès la fin de l'année, les caisses de maladie établissent, par salarié, pour les prestations pécuniaires de maladie liquidées et versées par elles des extraits de compte électroniques annuels.

##### **Art. 9.**

(1) L'extrait du compte de salaire ou de pension est établi selon le format fourni par l'administration.

(2) En cas d'attribution, au cours d'une même année d'imposition, de rémunérations de nature différente (salaire, pension, indemnités pécuniaires de maladie avancées par l'employeur), les rémunérations dont il s'agit sont indiquées séparément et précédées des codes distinctifs suivants :

S : salaire

P : pension

M : indemnités pécuniaires de maladie avancées par l'employeur

(3) L'extrait mentionne, s'il y a lieu, les données énumérées ci-après, les chiffres entre parenthèses indiquant les numéros sous lesquels ces mêmes données figurent à l'alinéa 1er de l'article 4 relatif aux inscriptions périodiques aux comptes de salaires ou de pension:

1° le début et la fin de la période d'attribution de la rémunération, dont question à l'article 7, alinéa 1er, numéro 1;

2° la rémunération brute (5 et 6);

3° les cotisations légales de sécurité sociale (9);



4° les différentes déductions avec leurs codes, inscrits sur la fiche de retenue (10);

5° les salaires et/ou les suppléments de salaire exemptés, payés d'une part pour les heures supplémentaires et les suppléments de salaires exemptés payés d'autre part, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié (7);

6° les autres montants exemptés (8);

7° la rémunération servant de base à la retenue (11);

8° la retenue (12) ~~éventuellement redressée à la suite du décompte annuel, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 3;~~

8a° les crédits d'impôt bonifiés (12a);

9° les désignation, adresse et numéro fiscal de l'établissement;

10° au cas où la rémunération brute visée au numéro 2 comprend un rappel de pension prenant cours avant le début de l'année de versement, les indications portées au compte de pension en vertu de l'article 7, alinéa 1er, numéro 3;

11° le fait qu'en cours d'année la rémunération a été interrompue une ou plusieurs fois en raison d'une incapacité de travail pour maladie ou accident ou d'un congé de maternité, dès lors que la liquidation et le versement des prestations pécuniaires de maladie afférentes ont incomblé à la caisse de maladie.

**Art. 10.**

(abrogé)

**Certificat de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés**

**Art. 11.**

(1) L'employeur ou la caisse de pension est tenu de délivrer au bureau R.T.S. un certificat de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés avant le 1er mars de l'année qui suit l'année d'imposition, si le salaire ou la pension de l'année d'imposition dépasse la limite générale d'imposition par voie d'assiette fixée en vertu de l'article 3, numéro 1 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 153 de la loi. Pour l'application de la disposition qui précède le salaire ou la pension alloué pendant une période d'attribution inférieure à douze mois est converti en un montant annuel; il en est de même si la rémunération a été interrompue pendant une ou plusieurs périodes au titre desquelles des prestations pécuniaires de maladie ont été liquidées et versées par une caisse de maladie.

(2) L'employeur ou la caisse de pension délivrera le même certificat sur demande

a) au salarié ou au pensionné pour lui servir de pièce à l'appui d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu,

b) à tout intéressé dans les cas où une disposition légale ou réglementaire prévoit la délivrance d'une telle pièce.



(3) Les certificats de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés sont établis selon les directives de l'administration.

(4) Les salaires et ses composantes certifiés doivent comprendre les prestations pécuniaires de maladie liquidées et versées par l'employeur durant la période d'occupation. Au cas où de telles prestations ont été liquidées et versées directement par la caisse de maladie, le certificat doit signaler le fait.

(5) Le certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés établi au nom d'un salarié par une caisse de maladie en raison des prestations pécuniaires de maladie liquidées et versées par elle doit comprendre toutes les indemnités versées en cours d'année du chef de ce salarié.

#### **Autres communications**

#### **Art. 12.**

Les employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, qui allouent des pensions ou autres allocations, même bénévoles, à leurs anciens salariés, ainsi que les caisses de pension doivent fournir au bureau R.T.S. compétent avant le 15 décembre de chaque année un relevé indiquant par ordre alphabétique ou par ordre des numéros d'immatriculation les bénéficiaires des pensions, le montant brut et le montant semi-net de la pension versée ou à verser pour le mois de décembre et les allocations non périodiques ou extraordinaires servies au cours de l'année. Dans la mesure où ils en ont connaissance, les employeurs et caisses de pension indiquent en outre si le pensionné ou son épouse **conjoint pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052**, touchent une ou plusieurs pensions auprès d'un ou de plusieurs autres des employeurs ou caisses de pension dont question ci-dessus et indiquent les numéros d'immatriculation desdites pensions. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux gratifications soumises à une imposition forfaitaire conformément au règlement grand-ducal portant exécution de l'article 137, alinéa 3 de la loi.

### **Section 4. - Déclaration et versement de la retenue d'impôt**

#### **Périodes de déclaration et de versement**

#### **Art. 13.**

(1) L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu dans les conditions fixées aux articles 14 et 15. Une déclaration avec solde positif ou négatif et, le cas échéant, un versement doivent intervenir au titre de chacune des périodes de déclaration et de versement définies à l'alinéa 2.

(2) La période de déclaration et de versement correspond

- a) au mois lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 750 euros;
- b) au trimestre lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 75 euros, tout en restant inférieure à 750 euros;
- c) à l'année lorsque la somme des retenues du mois en cause est inférieure à 75 euros.



Lorsqu'une période de déclaration et de versement plus courte se substitue à une période de déclaration et de versement plus longue, cette dernière se transforme à son tour en une nouvelle période plus courte pour laquelle les retenues en souffrance sont à déclarer distinctement et à verser dans les mêmes délais que ceux applicables à la première période. Pour l'appréciation de l'importance mensuelle des retenues, celles-ci sont mises en compte ~~avant déduction éventuelle de remboursements d'excédents de retenues suite à un décompte annuel et~~ après déduction des crédits d'impôt bonifiés. Il est toutefois loisible à l'employeur ou à la caisse de pension d'avoir recours à une période de déclaration, et le cas échéant, de versement plus courte.

(3) Le ministre des finances peut

- a) majorer les limites de retenue prévues par l'alinéa 2, sans que ces limites puissent toutefois excéder les montants mensuels respectifs de 1.000 euros et 100 euros,
- b) dans des cas individuels ou pour une pluralité de cas individuels, modifier la fréquence des périodes de déclaration résultant de l'alinéa 2 en prévoyant des périodes annuelles, semestrielles ou trimestrielles pour des employeurs ou caisses de pension astreints, selon l'alinéa 2, à une fréquence plus élevée des déclarations, à condition que soit maintenue la fréquence des versements qui, s'ils ne font pas suite à une déclaration, sont qualifiés de provisionnels.

#### **Déclaration de la retenue d'impôt**

##### **Art. 14.**

(1) Sans égard aux obligations relatives au versement des retenues, l'employeur ou la caisse de pension est tenu de déclarer les impôts retenus et les crédits d'impôt bonifiés au bureau de recette dans les dix jours qui suivent la fin de la période de déclaration d'après les directives de l'article 13, alinéa 2 du présent règlement.

(2) La déclaration est à établir par la procédure électronique mise à la disposition par l'administration et signée, soit par l'employeur ou le président de la caisse de pension, soit par une personne mandatée par ces derniers. Elle comporte obligatoirement, outre la désignation de l'établissement, la période de déclaration et l'affirmation de sincérité, l'indication, s'il y a lieu,

- a) de l'impôt retenu durant la période de déclaration, compte tenu des remboursements effectués conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 4,
- ~~b) des excédents de retenues se dégageant des décomptes annuels auxquels a procédé l'employeur ou la caisse de pension, pour autant qu'il a restitué ces excédents aux salariés ou pensionnés au cours de la période dont il s'agit.~~
- ~~c) du solde à verser correspondant au montant déclaré selon la lettre a), diminué des montants déclarés selon les lettres b) et c) la lettre b).~~

(3) L'absence de retenue au cours d'une période déterminée ne dispense pas l'employeur ou la caisse de pension de l'obligation de déposer une déclaration qui, dans ce cas, doit signaler qu'aucun impôt n'a été retenu.



(4) L'employeur ou la caisse de pension qui ne verse plus de salaire ni de pension soumis à retenue peut, sur demande, être déchargé de l'obligation de déposer des déclarations périodiques de retenue. Cette demande est à adresser au bureau RTS compétent pour le siège de l'employeur.

(5) Le bureau de recette surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt sur salaires et pensions. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le § 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du § 202 de la même loi générale.

#### **Versement de la retenue d'impôt**

##### **Art. 15.**

(1) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque période de versement, l'employeur ou la caisse de pension est tenu de verser au bureau de recette l'impôt retenu non compensé et déclaré conformément aux dispositions de l'article 14.

(2) Le document de versement doit indiquer le numéro fiscal de l'établissement, la mention « retenue sur salaires (pensions) », la période de versement et, le cas échéant, l'indication que le versement a trait aux retenues résultant d'impositions forfaitaires visées à l'article 14, 5e alinéa.

(3) Une remise ou une modération d'impôt retenu sur les salaires ou les pensions mais non versé ne peut pas être accordée au bénéfice de l'employeur.

#### **Section 5. - Révision comptable**

##### **Art. 16.**

(1) Le bureau R.T.S. contrôle la régularité des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et à la bonification des crédits d'impôt, ainsi qu'à la déclaration des retenues d'impôt et des crédits d'impôt bonifiés, en procédant à des révisions périodiques des pièces comptables documentant les opérations précitées accomplies par les établissements situés dans son rayon de compétence. La cadence des révisions devrait être au moins triannuelle sans préjudice de révisions extraordinaires, notamment en cas d'irrégularités de la déclaration et du versement de la retenue d'impôt.

(2) Les résultats des révisions sont consignés dans un rapport de révision.

##### **Art. 17.**

(1) La révision a essentiellement pour but de constater si tous les salariés et pensionnés, même occasionnels, et tous les salaires et pensions passibles de retenue, sous quelque forme qu'ils aient été attribués, ont été soumis à la retenue d'impôt et ont bénéficié des crédits d'impôt selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la retenue et si les montants retenus ont été déclarés aux bureaux de recette ou, en cas d'application de l'article 13, alinéa 3, lettre b, ont fait l'objet de versements provisionnels.

(2) La révision englobe les opérations relatives aux décomptes annuels effectués par les employeurs et les caisses de pension.



**Art. 18.**

(1) Les employeurs ou caisses de pension sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un réviseur de l'administration justifiant de sa qualité par la présentation de la carte d'identité de service

- a) d'autoriser ce réviseur à pénétrer dans les locaux de l'établissement durant les heures usuelles de service,
- b) de mettre à sa disposition un local approprié et les installations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

(2) Les employeurs ou caisses de pension, ainsi que leurs employés sont tenus de communiquer au réviseur les fiches de retenue d'impôt conservées par eux, les comptes de salaires ou de pensions visés à l'article 2 ainsi que tous autres documents comptables, dans la mesure où le réviseur estime cette communication nécessaire pour la constatation des rémunérations de toute nature allouées aux salariés ou pensionnés.

(3) Les employeurs et caisses de pension sont, par ailleurs, tenus

- a) de fournir au réviseur toutes explications permettant d'interpréter de façon exacte les écritures comptables,
- b) de donner, sur demande du réviseur, tous renseignements nécessaires pour l'appréciation de la situation fiscale des personnes dont la qualité de salarié dans l'établissement est douteuse.

(4) Les obligations prévues aux trois alinéas qui précèdent incombent également aux personnes étrangères à l'établissement dans l'hypothèse visée à la seconde phrase de l'alinéa 1er de l'article 2.

**Art. 19.**

(1) Les salariés d'un établissement doivent, sur demande du réviseur, renseigner celui-ci sur la nature et le montant de leurs rétributions et lui communiquer tous documents, tels que fiche de retenue d'impôt et fiches de paie pouvant se trouver en leur possession.

(2) Le réviseur est également autorisé à requérir des personnes visées à l'alinéa 3b de l'article 18 des renseignements propres à éclaircir leur situation fiscale.

**Art. 20.**

Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus de prêter leur concours aux services de l'administration chargés de la surveillance et de la révision des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et à la bonification des crédits d'impôt sans qu'ils puissent leur opposer les dispositions des lois sociales interdisant aux organismes en question de divulguer les faits et installations qu'ils parviendront à connaître dans l'accomplissement de leur mission.



## Section 6. - Fixation de l'impôt par l'administration

### Art. 21.

(1) A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte de la retenue ou des crédits d'impôt bonifiés, l'impôt en souffrance est fixé par l'administration qui, conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 136 de la loi et à celles de la loi générale des impôts, en réclame le paiement au moyen d'un bulletin écrit, soit de l'employeur ou de la caisse de pension, soit du salarié ou du pensionné, soit de toute autre personne responsable du paiement de l'impôt. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle aux autres possibilités de récupération des insuffisances de retenue, ~~telles que le décompte annuel spécial donnant lieu à recouvrement complémentaire prévu par l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.~~

(2) Le bulletin de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions doit contenir:

- a) le montant de l'impôt à verser;
- b) les éléments de la détermination de l'impôt à verser, pour autant qu'ils n'ont pas été communiqués au destinataire du bulletin;
- c) l'indication que la fixation est complémentaire si elle ne porte pas sur l'ensemble des retenues dues au titre de la période de fixation;
- d) l'indication des modalités de versement de l'impôt;
- e) une instruction relative aux voies et moyens de recours.

~~(3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise à l'encontre d'un salarié ou d'un pensionné imposable par voie d'assiette ou possible du décompte annuel, à condition, pour ce dernier, qu'il soit établi selon la procédure de l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi et donne lieu au recouvrement d'un éventuel supplément d'impôt annuel.~~

**(3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise à l'encontre d'un salarié ou d'un pensionné imposable par voie d'assiette, si celui-ci est soumis à l'imposition par voie d'assiette, s'il a fait une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi, si l'imposition par voie d'assiette est établie en vertu de l'article 153ter, alinéa 2 de la loi ou si elle est établie avec application des dispositions de l'article 153ter, alinéa 3 de la loi.**

**L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise à l'encontre d'un salarié ou d'un pensionné possible du décompte annuel établi en vertu de l'article 145 de la loi et portant sur les années d'imposition antérieures à 2028, à condition, pour ce dernier, qu'il soit établi selon la procédure de l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi et donne lieu au recouvrement d'un éventuel supplément d'impôt annuel.**

(4) Un bulletin de la retenue d'impôt ne peut être émis à l'encontre d'une personne autre que le salarié ou le pensionné en cause, pour autant que cette personne établit que l'impôt en souffrance a fait l'objet de la part du salarié ou pensionné d'un versement à la suite ~~soit d'un décompte annuel, soit~~ d'une imposition par voie d'assiette.

**Un bulletin de la retenue d'impôt ne peut être émis à l'encontre d'une personne autre que le salarié ou le pensionné en cause, pour autant que cette personne établit que l'impôt en souffrance a fait**



**L'objet de la part du salarié ou pensionné d'un versement à la suite d'un décompte annuel établi en vertu de l'article 145 de la loi et portant sur les années d'imposition antérieures à 2028.**

L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut également être omise pour autant que l'employeur ou la caisse de pension souscrit soit une déclaration de retenue d'impôt, soit une reconnaissance du supplément d'impôt dû sur le rapport de révision, cette dernière étant, quant à ses effets, assimilée à la déclaration de retenue d'impôt.

(5) Pour autant que, au moment de la notification d'un bulletin de la retenue d'impôt émis à l'encontre de l'employeur ou de la caisse de pension, le compte de salaire ou de pension contenant le défaut ou l'insuffisance de retenue n'est pas encore clôturé, l'impôt versé par l'employeur ou la caisse de pension est inscrit comme retenue au compte de salaire ou de pension. Si, toutefois, l'impôt versé ne peut être récupéré par l'employeur ou la caisse de pension de la part du salarié ou du pensionné, il doit également être inscrit comme allocation de salaire ou de pension à ce dernier.

**Section 7. - Restitution de l'indu**

**Principe**

**Art. 22.**

~~(1) Tout impôt indûment retenu est susceptible de restitution, indépendamment des droits au remboursement, à la compensation ou à l'imputation d'excédents de retenues pouvant résulter du décompte annuel institué par l'article 145 de la loi ou de l'imposition par assiette prévue par l'article 153 de la loi.~~

**(1) Tout impôt indûment retenu est susceptible de restitution, indépendamment des droits au remboursement, à la compensation ou à l'imputation d'excédents de retenues pouvant résulter d'une imposition par voie d'assiette, lorsque le bénéficiaire des revenus y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi.**

(2) La restitution de l'indu a lieu sur demande conformément aux dispositions de l'article 24, à moins que l'employeur ou la caisse de pension n'y procède dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 23.

~~(3) Est irrecevable toute demande en restitution portant sur une retenue mise en compte lors d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.~~

**(3) Est irrecevable toute demande en restitution portant sur une retenue mise en compte lors d'une imposition par voie d'assiette, lorsque le bénéficiaire des revenus y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi.**

~~(4) Une demande en restitution peut être tenue en suspens si le montant à restituer est inférieur à 15 euros ou s'il résulte d'une erreur ou d'une négligence du salarié ou du pensionné, à condition que ce dernier puisse faire valoir ses droits lors du décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.~~

**(4) Une demande en restitution peut être tenue en suspens si le montant à restituer est inférieur à 15 euros ou s'il résulte d'une erreur ou d'une négligence du salarié ou du pensionné, à condition que ce dernier puisse faire valoir ses droits lors d'une imposition par voie d'assiette, lorsque le**



**bénéficiaire des revenus y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a de la loi.**

**(5) Les dispositions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 restent d'application concernant les décomptes annuels établis en vertu de l'article 145 de la loi portant sur les années d'imposition antérieures à 2028.**

**Restitution par l'employeur ou la caisse de pension**

**Art. 23.**

(1) L'employeur ou la caisse de pension est, dans les conditions et modalités des alinéas qui suivent, autorisé à restituer au salarié ou pensionné l'impôt retenu en trop, y compris les crédits d'impôt non bonifiés, au titre de périodes de paie ou de pension antérieures à l'année d'imposition en cours, dès lors que l'excès de retenue ou l'omission de la bonification des crédits d'impôt est imputable à l'une des situations suivantes:

1° retenue ou crédits d'impôt déterminés par application inexacte des indications de la fiche de retenue d'impôt ou des dispositions réglementant la retenue et la bonification des crédits d'impôt dans ces circonstances;

2° retenue faite et crédits d'impôt bonifiés durant les mois de janvier et de février sur la base des indications de la fiche de retenue de l'année antérieure ou conformément aux dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 143, alinéa 3 de la loi;

3° retenue faite et crédits d'impôt bonifiés durant la période de rétroaction sur la base des indications antérieures de la fiche de retenue en cas de conversion, de correction ou d'autre modification de la fiche de retenue avec effet rétroactif.

(2) La restitution a lieu soit par imputation de l'indu sur la retenue relative à la première période de paie qui suit la constatation de l'excès de retenue et, en cas d'insuffisance, sur les retenues des périodes suivantes jusqu'à entière compensation, soit par versement direct dans les conditions de l'alinéa 4.

(3) La restitution par l'employeur ou la caisse de pension est exclue

1° si une partie ou l'ensemble de l'impôt retenu en trop l'a été du fait d'un autre employeur ou caisse de pension,

2° si une demande en restitution a été déposée au bureau R.T.S.,

3° si le bureau R.T.S. avise l'employeur ou la caisse de pension de ne pas procéder à une restitution.

(4) Si l'imputation risque de ne pas aboutir à une compensation intégrale à court terme en raison soit de l'insuffisance des retenues à venir du même salarié ou pensionné, soit de la cessation de l'occupation du salarié ou du service de la pension, l'employeur ou la caisse de pension est autorisé à verser directement au salarié ou pensionné l'excès de retenue ou les crédits d'impôt restant à bonifier.

(5) En cas d'application des dispositions du présent article, l'employeur ou la caisse de pension procède aux inscriptions au compte de salaire ou de pension comme prévu à l'article 4, alinéa 3, lettre b.



## Remboursement par l'administration

### Art. 24.

(1) Les demandes en remboursement de l'impôt indûment retenu sont à présenter dans les délais prévus par les §§ 151 à 154 de la loi générale des impôts.

(2) Dans les cas visés à l'article 23, alinéa 1er, le bureau R.T.S. ne peut rembourser le trop perçu qu'au vu d'une affirmation écrite de l'employeur ou de la caisse de pension que ce dernier n'a pas procédé ni ne procédera à une restitution comme il y serait autorisé par l'article 23. Si le salarié ou pensionné en cause a, au cours de la période sur laquelle porte la demande en remboursement, changé d'employeur ou de caisse de pension, il doit produire une affirmation de chaque employeur ou caisse de pension. Au cas où l'employeur ou la caisse de pension a restitué une partie de l'indu par compensation et que la demande ne porte que sur le solde, l'affirmation de l'employeur ou de la caisse de pension doit indiquer quelle fraction de l'indu a été restituée par ses soins.

~~(3) Le bureau R.T.S. procédant au remboursement d'une retenue indue est tenu d'en informer le bureau chargé, selon le cas, du décompte annuel ou de l'imposition par assiette du salarié ou du pensionné bénéficiant de la restitution.~~

**(3) Le bureau R.T.S. procédant au remboursement d'une retenue indue est tenu d'en informer le bureau chargé de l'imposition par voie d'assiette du salarié ou du pensionné bénéficiant de la restitution si celui-ci est soumis à l'imposition par voie d'assiette, s'il a fait une demande d'imposition par voie d'assiette ou si elle est établie en vertu de l'article 153ter, alinéa 2 de la loi.**

**Le bureau R.T.S. procédant au remboursement d'une retenue indue, portant sur les années d'imposition antérieures à 2028, est tenu d'en informer le bureau chargé, selon le cas, du décompte annuel ou de l'imposition par assiette du salarié ou du pensionné bénéficiant de la restitution.**

## Section 8. - Dispense et report de la retenue d'impôt

### Dispense de la retenue

#### Art. 25.

(1) Sont dispensés de la retenue

1° le casuel des ecclésiastiques,

2° le casuel et les indemnités similaires des greffiers et des personnes exerçant des fonctions comparables,

3° ...

(2) Le directeur des contributions peut dispenser de la retenue certains salaires, pour autant qu'ils sont basés sur des éléments à caractère aléatoire.

(3) Tout salarié ou pensionné bénéficiant de rémunérations dispensées de retenue est soumis à l'imposition par voie d'assiette.

### Report de la retenue



### **Art. 26.**

Lorsqu'une même période de paie ou de pension donne lieu à l'attribution d'un ou de plusieurs acomptes prévisionnels et à un décompte définitif, la retenue d'impôt et la bonification des crédits d'impôt peuvent être reportées au décompte définitif et opérées sur la base de toutes les attributions faites au titre de la période de paie. Toutefois, l'administration peut, dans des cas particuliers, obliger l'employeur ou la caisse de pension à procéder à une retenue d'impôt et à la bonification des crédits d'impôt lors de chacune des attributions précitées.

### **Section 9. - Sollicitation d'avis**

#### **Art. 27.**

(1) Le bureau R.T.S. est, sur demande écrite émanant soit de l'employeur ou de la caisse de pension, soit du salarié ou du pensionné, tenu de donner son avis sur l'application des dispositions relatives à la retenue d'impôt sur les salaires ou les pensions et à la bonification des crédits d'impôt dans un cas déterminé.

(2) L'avis sollicité n'est pas injonctif. Il peut être limité à une certaine période et est révocable. Aucune action en réclamation en vertu de l'article 21 ne peut être exercée à l'égard d'un employeur ou caisse de pension qui, en se conformant à l'avis sollicité, a effectué une retenue insuffisante.

### **Section 10. - Dispositions diverses**

#### **Employeurs et caisses de pension établis à l'étranger**

#### **Art. 28.**

(1) Le présent règlement ne s'applique pas aux employeurs et caisses de pension non résidents.

(2) Toutefois les employeurs établis à l'étranger et occupant des salariés au Grand-Duché sont, pour autant que les rémunérations sont imposables au Grand-Duché, tenus de procéder à la retenue et à la bonification des crédits d'impôt inscrits sur les fiches de retenue d'impôt dans les conditions fixées par les lois et règlements,

- a) s'ils possèdent un établissement stable au Grand-Duché,
- b) s'ils y ont un représentant permanent, ou
- c) s'ils y exercent le colportage ou une profession ambulante.

(3) Les employeurs et caisses de pension non résidents et non visés à l'alinéa 2 qui, sur une base volontaire, procèdent à la retenue sur les rémunérations imposables au Grand-Duché doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à la retenue de l'impôt et aux crédits d'impôt et notamment à celles de l'article 2 relatives à la tenue des comptes de salaire ou de pension.



(4) Tout salarié ou pensionné bénéficiant de rémunérations ou de pensions imposables au Grand-Duché, mais non soumises à la retenue d'impôt en vertu des alinéas 2 ou 3, est passible de l'imposition par voie d'assiette.

### **Administrations publiques**

#### **Art. 29.**

(1) L'Etat et les communes ainsi que les autres collectivités de droit public sont tenus, à l'instar des autres employeurs ou caisses de pension, de procéder, selon les dispositions de la loi et des règlements pris pour son exécution, à la retenue d'impôt et à la bonification des crédits d'impôt sur les salaires et les pensions qu'ils versent. Les caisses publiques versant des salaires ou des pensions ont les droits et les devoirs accordés ou imposés aux employeurs et aux caisses de pension par les dispositions précitées.

(2) Les caisses publiques sont tenues de communiquer tous les ans avant le 31 janvier au bureau R.T.S. une liste des salariés et pensionnés non résidents auxquels elles ont versé des salaires ou des pensions relatifs à des prestations de service ou à une occupation actuelle ou antérieure.

### **Section 11. - Dispositions finales**

#### **Art. 30.**

(1) (...).

(2) Sont abrogés avec effet à partir de la même année d'imposition

1. les textes suivants, pour autant qu'ils ont été maintenus en vigueur par l'article 187, alinéa 1er de la loi et qu'ils n'ont pas été abrogés par les règlements pris après la mise en vigueur de la loi:

- a) l'ordonnance d'exécution de la retenue sur salaires du 10 mars 1939,
- b) les directives de 1940 relatives à l'ordonnance précédée,
- c) l'arrêté ministériel du 28 mars 1943,
- d) l'arrêté ministériel du 16 novembre 1950 concernant la retenue d'impôt sur les pensions,
- e) l'article 6, alinéa 6 à 9, et l'article 12 de l'arrêté grand-ducal du 21 novembre 1960 déterminant les modalités du décompte annuel.

2. Les articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution des articles 136, alinéa 1er et 153, alinéa 3, phrase 2, de la loi.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

--



### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations : Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ? Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière : L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>



Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



## **Exposé des motifs**

Les modifications du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrivent dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment ses articles 137, alinéa 5a, et 143, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel des salariés soumis à l'imposition forfaitaire, » sont remplacés par les termes « , si le salarié y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, ». »

**Art. 2.**

L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le salarié intérimaire peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement. » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires au sens du présent règlement opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux



rémunérations du salarié intérimaire et à celles de son conjoint avec lequel il est imposable collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. ».

**Art. 3.**

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

**Art. 4.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Il est proposé d'adapter l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

### *Ad article 2*

Il est proposé d'adapter l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal en question afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153bis et à l'article 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La modification de l'article 6, alinéa 2, s'inscrit, d'un côté, dans le cadre des adaptations en vue de l'introduction de la classe d'impôt unique. D'un autre côté, il y a une adaptation de cet alinéa concernant la référence aux partenaires imposables collectivement qui est supprimée. La demande de régularisation des retenues d'impôt forfaitaires d'après le régime d'imposition normal concernant des partenaires imposés collectivement peut se faire, comme par le passé, que dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette (la demande d'imposition collective entraînant une imposition par voie d'assiette).

### *Ad articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



## Version coordonnée

### Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 1<sup>er</sup>.

En application de l'article 137, alinéa 5a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et par dérogation au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros.

#### Art. 2.

L'impôt forfaitaire est fixé à 7,5 pour cent de la différence entre, d'une part, le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales visées à l'article 110, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu grevant la partie de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

#### Art. 3.

(1) L'impôt forfaitaire est perçu par l'entrepreneur de travail intérimaire et à déclarer et verser au bureau de recette compétent selon les dispositions de la section 4 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur salaires et les pensions.

(2) L'entrepreneur de travail intérimaire tient les enregistrements comptables des salaires soumis au régime d'imposition forfaitaire. Il tient séparément les enregistrements comptables des rémunérations imposées d'après le régime normal. Les enregistrements comptables visés aux deux phrases précédentes se font conformément à la section 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur salaires et les pensions.

(3) Après la fin de l'année d'imposition, l'entrepreneur de travail intérimaire délivre à chaque salarié intérimaire pour ses contrats de mission exercés au cours de l'année d'imposition et soumis à l'imposition forfaitaire un certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés regroupant l'intégralité des contrats de mission imposés forfaitairement de ce salarié intérimaire.

(4) Si un salarié a travaillé auprès du même entrepreneur de travail intérimaire pendant une période de l'année comme salarié non soumis à l'imposition forfaitaire et pendant une période de la même année comme salarié intérimaire soumis à l'imposition forfaitaire, l'entrepreneur de travail intérimaire doit déposer un extrait de compte de salaire électronique pour l'occupation non soumise à l'imposition forfaitaire et un extrait de compte de salaire électronique supplémentaire pour l'occupation intérimaire soumise à l'imposition forfaitaire.

(5) L'extrait de compte de salaire électronique supplémentaire contient une référence au régime d'imposition forfaitaire, les données d'identification du salarié intérimaire imposé forfaitairement, l'indication de la date début du premier contrat de mission de l'année d'imposition soumis au régime d'imposition forfaitaire, l'indication de la date fin du dernier contrat de mission de l'année d'imposition soumis au régime d'imposition forfaitaire, toutes les inscriptions visées à l'article 7 du règlement



grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur salaires et les pensions ainsi que la désignation de l'entrepreneur de travail intérimaire. Lorsque le salarié intérimaire imposé forfaitairement a exercé au cours de l'année d'imposition plusieurs contrats de mission soumis au régime d'imposition forfaitaire, les indications visées à la phrase qui précède, à délivrer par l'entrepreneur de travail intérimaire, doivent être réunies dans un seul et même extrait de compte.

#### **Art. 4.**

L'Administration des contributions directes n'établit pas de fiche de retenue d'impôt pour les salariés intérimaires au titre de contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire prévue par le présent règlement.

#### **Art. 5.**

Lors de l'imposition par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel des salariés soumis à l'imposition forfaitaire, si le salarié y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

#### **Art. 6.**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le salarié intérimaire soumis à l'imposition forfaitaire peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, suivant le cas dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.

**(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le salarié intérimaire peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.**

(2) La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires au sens du présent règlement opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux rémunérations du salarié intérimaire et à celles de son conjoint ou partenaire avec lequel il est imposable collectivement. Il en est de même en cas d'imposition individuelle telle que prévue à l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**(2) La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires au sens du présent règlement opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux rémunérations du salarié intérimaire et à celles de son conjoint avec lequel il est imposable collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.**



(3) Aux fins de la régularisation prévisée chaque salarié intérimaire est tenu de joindre à sa demande le ou les certificats de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés qui lui ont été délivrés par le ou les entrepreneurs de travail intérimaire.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes	
Téléphone :	247 82604	Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	/	
Date :	08/12/2025	

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis<sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis:**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,  
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment  Oui  Non en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?**

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui       Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui       Non       N.a. <sup>3</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui       Non       N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>